



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2013324-0001 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au brigadier- chef de police Arnaud JAFFRE et au brigadier de police Christophe CLENET en fonction au commissariat de police de LORIENT	1
Arrêté N °2013325-0002 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 annulant et remplaçant l'arrêté n °2013298-0001 du 25 octobre 2013 accordant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 4 décembre 2013	2
Arrêté N °2013332-0001 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au gardien de la paix François SCELO en fonction au commissariat de police de LORIENT	4

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2013330-0001 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant renouvellement d'agrément de la Chambre de Métiers du Morbihan pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi qu'à la formation continue	5
Arrêté N °2013330-0002 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant renouvellement d'agrément du centre de formation Denis Le Gacque à VANNES (56) pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et pour la formation continue	6
Arrêté N °2013330-0003 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Chris Auto Ecole - SARIAN Formations à VANNES (56) pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue	7
Arrêté N °2013330-0004 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant autorisation de renouvellement d'agrément de formation à la préparation du certificati de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi qu'à la formation continue accordée à la SARL LORILANE CER / LE PEN à LANESTER	8
Arrêté N °2013330-0005 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Roger ROUDAÛT à HENNEBONT (56) pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue	9

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013316-0004 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un itinéraire de randonnée mixte (piétons/ vélos) au Nord de la RD 19 entre VANNES et SAINTE ANNE D'AURAY. Communes de VANNES, PLESCOP, PLUMERGAT	10
Arrêté N °2013317-0002 - Arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2013 portant composition du conseil comunautaire (CAP ATLANTIQUE)	11

Arrêté N °2013319-0006 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant création de l'établissement public de coopération culturelle d'HENNEBONT et d'INZINZAC- LOCHRIST	15
Arrêté N °2013322-0003 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Roi- Morvan- Communauté	16
Arrêté N °2013324-0003 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux "kermat 3" sur la commune d'INZINZAC LOCHRIST, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme INZINZAC LOCHRIST	17
Arrêté N °2013325-0001 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 relatif à la modification des compétences de la communauté de communes de la région de PLOUAY, du Scorff au Blavet	19
Arrêté N °2013326-0001 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 relatif à la modification de l'arrêté du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT et de la communauté de communes de la région de PLOUAY, du Scorff au Blavet	20
Arrêté N °2013329-0001 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 relatif à la modification de l'arrêté du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'AURAY Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'ETEL et rattachement des communes de HOËDIC, HOUAT, QUIBERON et SAINT PIERRE QUIBERON	22

8 Sous- préfecture de Lorient

Arrêté N °2013324-0004 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 actualisant la composition et le fonctionnement du Comité de suivi sur le devenir des produits de dragage de la Rade de LORIENT	25
---	----

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

01.Direction

Arrêté N °2013318-0002 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 fixant les conditions de délivrance et le nombre d'autorisations annuelles de pose de filet fixe dans la zone de balancement des marées sur le littoral du département du Morbihan	27
--	----

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2013326-0002 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant modification du périmètre de protection autour de cinq édifices classés monuments historiques sur le territoire de la commune de LANOUEE	29
--	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2013318-0006 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique	30
Décision N °2013323-0002 - Décision du 19 novembre 2013 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"	31

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2013270-0003 - Arrêté ministériel du 27 septembre 2013 relatif au retrait de reconnaissance de l'Association Bretagne Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin	33
--	----

Arrêté N °2013270-0004 - Arrêté ministériel du 27 septembre 2013 relatif au changement de dénomination de l'Association Bretagne Elevage "ABE", reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin	34
Arrêté N °2013319-0004 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 fixant la composition départementale d'aménagement foncier du Morbihan	35

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2013336-0002 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 accordant l'habilitation sanitaire spécialisée au docteur- vétérinaire DUCHEMIN Dominique, administrativement domicilié à Vannes, pour le suivi sanitaire sur l'ensemble du territoire national d'élevages d'intérêt génétique particulier de la filière avicole.	37
---	----

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision N °2013305-0002 - Délégation de signature du 1er novembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Alain COULON, responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY aux agents de son service	38
Décision N °2013318-0003 - Délégation spéciale de signature du 14 novembre 2013 de M. Luc QUISTREBERT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, trésorier du Centre des Finances publiques de PONTIVY à Mme Martine CORRIGNAN	40
Décision N °2013318-0004 - Délégation spéciale de signature du 14 novembre 2013 de M. Luc QUISTREBERT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, trésorier du Centre des Finances publiques de PONTIVY à Mme Catherine JERRETIE	41
Décision N °2013318-0005 - Délégation spéciale de signature du 14 novembre 2013 de M. Luc QUISTREBERT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, trésorier du Centre des Finances publiques de PONTIVY à Melle Marine CHMIELEWSKI	42
Décision N °2013324-0002 - Décision du 20 novembre 2013 de M. Alain GUILLOUËT, administrateur des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan, donnant délégation de signature pour les affaires domaniales	43

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2013323-0001 - Arrêté du 19 novembre 2013 portant nomination des représentants au conseil départemental de formation	45
Arrêté N °2013333-0001 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant délégation à Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan	46
Arrêté N °2013333-0002 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil départemental de l'éducation nationale du Morbihan	48

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013318-0001 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant extension de l'avenant n ° 71 à la convention collective de travail en date du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du Morbihan	50
---	----

Arrêté N °2013331-0001 - Arrêté préfectoral modificatif du 27 novembre 2013 relatif à l'assistance des salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et dans le cadre de la rupture conventionnelle	51
Autre N °2013308-0001 - Récépissé de déclaration du 4 novembre 2013 d'un organisme de services à la personne - M. DUFRESNE - KNET - à PLUMELIN	57
Autre N °2013330-0006 - Récépissé de déclaration du 26 novembre 2013 d'un organisme de services à la personne - Mme ZERAB à MELRAND	58
Autre N °2013330-0007 - Récépissé de déclaration du 26 novembre 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL AGAPANTHE à SAINT ARMEL	59

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2013325-0003 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine (Compagnie Générale de Surgélation à MOREAC)	60
Arrêté N °2013325-0004 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine (site de Kermeur à MONTERREIN)	63

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis N °2013325-0005 - CENTRE HOSPITALIER DU FAOUËT - Avis de concours sur titres du 21 novembre 2013 pour le recrutement de 5 aides soignants	66
Avis N °2013325-0006 - CENTRE HOSPITALIER DU FAOUËT - Avis de recrutement sans concours du 21 novembre 2013 de six agents des services hospitaliers qualifiés	67

Région Bretagne

DREAL

Arrêté N °2013322-0001 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant approbation du projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique - Dossier d'exécution concernant le renouvellement du câble sous- marin de BELLE ILE 2 sur les communes de QUIBERON et LE PALAIS (article 3)	68
---	----

ZDO

Arrêté N °2013322-0004 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale	70
Arrêté N °2013322-0005 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest	71
Arrêté N °2013326-0003 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 donnant délégation de signature pour les forces mobiles à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police (SGAP Ouest), et Mme Sylvie CALVES- KOHLER, directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, pré	73



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport du commissaire central de Lorient, en date du 06 novembre 2013 ;

Considérant que le brigadier-chef Arnaud Jaffré et le brigadier Christophe Clenet, sont parvenus, lors d'une intervention le 10 octobre 2013 à Lorient, à interpellier un individu pris d'une crise de démence, action au cours de laquelle le capitaine Thierry Dhios était mortellement blessé et le brigadier chef Arnaud Jaffré blessé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de vermeil :

- Monsieur Arnaud Jaffré
- Monsieur Christophe Clenet

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 novembre 2013

Signé

Jean-François Savy



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

annulant et remplaçant l'arrêté n°2013298-0001 du 25 octobre 2013

**Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2013**

**le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- Monsieur Jacques ALVAREZ FUEYO, adjudant professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Lorient,
- Monsieur Jean-Paul CARCREFF, Lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Plouray,
- Monsieur Laurent CHRISTIEN, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Guisriff,
- Monsieur Bruno COURIO, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Lorient,
- Monsieur Loïc LE BRUN, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Questembert,
- Monsieur Jean-Luc MARLIERE, adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Lorient,
- Monsieur Thierry MAGUER, capitaine volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de La Gacilly,
- Monsieur Pascal MORVAN, commandant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Questembert,

Médaille de vermeil :

- Monsieur Yannick AUTISSIER, adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, SDIS - Groupement logistique,
- Monsieur Jacky BOULLARD, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de La Roche Bernard,
- Monsieur Daniel COUËDEL, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Arzon,
- Monsieur Georges DERRIEN, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre d'Incendie et de Secours du Faouët,
- Monsieur Christian GILLET, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Saint-Jean-Brévelay,

- Monsieur Frédéric LE GOHEBEL, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Carnac,
- Monsieur Thierry LEREDDE, lieutenant 2^{ème} classe professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Lorient,
- Madame Sylvia LE SAUX, née LE BADEZET, infirmière volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Groupement de Lorient,
- Monsieur Vincent LESOURD, sergent professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Vannes,
- Monsieur Bernard PUISSANT, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de La Gacilly.

Médaille d'argent :

- Monsieur Joël BIOJOUT, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Josselin,
- Madame Marie-Madeleine BLANCHET, née BOLO, infirmière volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Hoëdic,
- Monsieur Jean-François CARBONELL, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Belz,
- Monsieur Franck CHAUVIRE, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Ploermel,
- Monsieur Thierry CHENEAU, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Surzur,
- Monsieur Thierry CLEMENT, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Questembert,
- Madame Catherine DAVIGNON, née COSNIER, infirmière principale professionnelle au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, SDIS - Service de Santé et de Secours Médical,
- Monsieur Olivier LE BLEIZ, adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Lorient,
- Monsieur Alain LE FRANC, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Cléguerec,
- Monsieur Ludovic LEGAL, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Auray,
- Monsieur Mickaël LEGENDRE, adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Lorient,
- Monsieur Jean-François LE MOGUEDEC, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Elven,
- Monsieur Pierre LE PIOUFLE, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Josselin,
- Monsieur Olivier MORICE, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de La Gacilly,
- Monsieur Jean-Rémi PONDARD, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Ploermel,
- Monsieur Marc STEPHANT, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Ploemeur,
- Monsieur Christophe RISPOSI, sergent-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Ploemeur,

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 21 novembre 2013
 Le préfet,
 signé
 Jean-François Savy



PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 24 octobre 2013 du commissaire divisionnaire, Chef de la circonscription de sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, le 15 juin 2013 vers 19 h 30, alors que gardien de la paix François Scelo, en fonction à la section de nuit du commissariat de police de Lorient, se trouvait hors du service, en tenue civile, dans le bar-tabac « le Celtic » sis 48 rue de Belgique à Lorient, il constatait l'arrivée d'un individu cagoulé porteur d'une arme de poing, menaçant la gérante du bar-tabac en lui réclamant le contenu de la caisse ;

Considérant que le gardien de la paix François Scelo, de sang froid, s'est immédiatement porté à hauteur de l'agresseur lui intimant l'ordre de lâcher son arme ; l'individu, décontenancé, a pris la fuite en courant ; aussitôt, le gardien de la paix s'est lancé à sa poursuite sur plusieurs centaines de mètres durant laquelle l'auteur l'a menacé plusieurs fois de son arme ;

Considérant que la poursuite s'est achevée quelques rues plus loin, l'individu étant récupéré par un véhicule dont le conducteur est supposé complice ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Gardien de la paix François Scelo

en fonction à la section de nuit du commissariat de police de Lorient.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 novembre 2013

Signé

Jean-François Savy

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

**Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée et notamment de son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et ses trois arrêtés d'application du 3 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 renouvelant l'agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Morbihan – Boulevard des Iles 56008 VANNES Cédex afin d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU la demande du 11 octobre 2013 présentée par Monsieur Eric MAHIEUX, responsable du service Emploi Formation, sollicitant le renouvellement de l'agrément du centre de formation susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petites remises, dans sa séance en date du 19 novembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : L'agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Morbihan en vue d'être autorisé à poursuivre la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est renouvelé sous le numéro **2013/56/07**. Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible à tous et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 26 novembre 2013
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
SIGNE
Stéphane DAGUIN

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée et notamment de son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et ses trois arrêtés d'application du 3 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 accordant au Centre de Formation Denis LE GACQUE l'autorisation d'assurer dans les locaux situés 41 rue du Lieutenant Fromentin à VANNES (56000) et Kérinoret à PLUNERET (56400) la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU la demande du 4 octobre 2013 présentée par Yann LE GACQUE, directeur du centre de formation, sollicitant le renouvellement de l'agrément du centre susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petites remises, dans sa séance en date du 19 novembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément du Centre de Formation Denis LE GACQUE, représenté par Monsieur Yann LE GACQUE, en vue d'être autorisé à assurer dans les locaux situés 41 rue du Lieutenant Fromentin à VANNES (56000) et Kérinoret à PLUNERET (56400) la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est renouvelé sous le numéro **2013/56/03**. Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible à tous et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 26 novembre 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Stéphane DAGUIN

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée et notamment de son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et ses trois arrêtés d'application du 3 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 accordant au Centre de Formation CHRIS AUTO ECOLE – SARIAN FORMATIONS l'autorisation d'assurer dans les locaux situés 13 rue Noé à VANNES (56000) et 10 place de la Mairie à PLESCOP (56890) la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU la demande du 8 octobre 2013 présentée par Monsieur Christian SARIAN, directeur du centre de formation, sollicitant le renouvellement de l'agrément du centre susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petites remises, dans sa séance en date du 19 novembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément du Centre de Formation CHRIS AUTO ECOLE – SARIAN FORMATIONS, représenté par Monsieur Christian SARIAN, en vue d'être autorisé à assurer dans les locaux situés 13 rue Noé à VANNES (56000) et 10 place de la Mairie à PLESCOP (56890) la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est renouvelé sous le numéro 2013/56/02. Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible à tous et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 26 novembre 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Stéphane DAGUIN

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation

**Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée et notamment de son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et ses trois arrêtés d'application du 3 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 renouvelant l'agrément de la SARL LORILANE/CER LE PEN sise 160, rue Jean Jaurès à LANESTER (56600) afin d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU la demande du 8 octobre 2013 présentée par Monsieur Frédéric LE PEN, gérant du centre de formation, sollicitant le renouvellement de l'agrément du centre susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petites remises, dans sa séance en date du 19 novembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : L'agrément du Centre de Formation SARL LORILANE-CER LE PEN représenté par Monsieur Frédéric LE PEN, en vue d'être autorisé à assurer dans les locaux situés 160, rue Jean Jaurès à LANESTER (56600) la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est renouvelé sous le numéro **2013/56/04**. Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible à tous et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservance des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 26 novembre 2013
Le Préfet,
SIGNATURE
Stéphahe DAGUIN

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée et notamment de son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et ses trois arrêtés d'application du 3 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 accordant au Centre de Formation Roger ROUDAUT l'autorisation d'assurer dans les locaux situés ZAC du Parco, 15 rue Albert Einstein à HENNEBONT (56700) la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU la demande du 31 juillet 2013 présentée par Monsieur Roger ROUDAUT, directeur du centre de formation, sollicitant le renouvellement de l'agrément du centre susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petites remises, dans sa séance en date du 19 novembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément du Centre de Formation Roger ROUDAUT, représenté par Monsieur Roger ROUDAUT, en vue d'être autorisé à assurer dans les locaux situés ZAC du Parco, 15 rue Albert Einstein à HENNEBONT (56700) la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est renouvelé sous le numéro 2013/56/06. Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible à tous et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 26 novembre 2013
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Stéphane DAGUIN

Adresse postale : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : 24, place de la République à Vannes
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et les lundi et vendredi et de 13 h 30 à 16 h
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

**Arrêté du 12 novembre 2013
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un itinéraire
de randonnée mixte (piétons/vélos) au Nord de la RD 19 entre Vannes et Sainte-Anne d'Auray
Communes de Vannes, Plescop, Plumergat**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du 16 octobre 2009 par laquelle le conseil général sollicite l'ouverture d'une enquête d'utilité publique pour le projet de réalisation d'un itinéraire de randonnée mixte (piétons/vélos) au Nord de la RD 19 entre Vannes et Sainte-Anne d'Auray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 prescrivant une enquête d'utilité publique relative à l'acquisition de terrains en vue de la réalisation d'un itinéraire de randonnée mixte (piétons/vélos) au nord de la RD 19 entre les communes de Vannes et Sainte Anne d'Auray ;
- Vu** les registres d'enquête ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis émis le 13 août 2013 par le sous-préfet de Lorient ;
- Vu** la délibération du 11 octobre 2013 de la commission permanente du conseil général adoptant le projet d'itinéraire de randonnée mixte (piétons/vélos) entre Vannes et Sainte-Anne d'Auray tel que présenté à l'enquête publique et demandant au préfet de bien vouloir déclarer l'utilité publique du projet ;
- Vu** le plan annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un itinéraire de randonnée mixte (piétons/vélos) au Nord de la RD 19 entre Vannes et Sainte-Anne d'Auray, sur le territoire des communes de Vannes, Plescop et Plumergat.

Article 2 : Le département du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le tracé de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du conseil général, les maires des communes de Vannes, Plescop, Plumergat et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 novembre 2013

Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général,
signé
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction juridique et des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Arrêté portant composition du conseil communautaire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et 20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la transformation de la communauté de communes de la côte du pays blanc en communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique - Cap Atlantique ;

VU les délibérations de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE du 4 juillet 2013 :

- approuvant les modifications statutaires sur les compétences suivantes : « aménagement de l'espace » et « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;
- approuvant six nouvelles compétences, en matière funéraire, d'infrastructures et de réseaux de communication électronique, de prévention des submersions marines, d'eaux pluviales, d'enseignement musical et d'accueil des gens du voyage.

VU les délibérations concordantes des communes membres de la communauté d'agglomération à savoir :

Assérac	en date du	10 septembre et 1 ^{er} octobre 2013
Batz-sur-Mer	en date du	1 ^{er} octobre 2013
La Baule-Escoublac	en date du	6 septembre 2013
Camoël	en date du	6 septembre 2013
Le Croisic	en date du	24 septembre 2013
Ferel	en date du	9 septembre 2013
Guérande	en date du	16 septembre 2013
Herbignac	en date du	11 octobre 2013
Mesquer	en date du	16 septembre 2013
Piriac-sur-Mer	en date du	11 octobre 2013
Pénestin	en date du	23 septembre 2013
Le Pouliguen	en date du	8 octobre 2013
Saint-Lyphard	en date du	17 septembre 2013
Saint-Molf	en date du	17 septembre 2013
La Turballe	en date du	1 ^{er} octobre 2013

acceptant les nouvelles compétences et les modifications proposées des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE ;

VU le projet de statuts modifiés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

AR R E T E

Article 1^{er} – En application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique exerce désormais de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences précisées ainsi qu'il suit :

I – Compétences obligatoires

1. En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2. En matière d'aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire:

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

II – Compétences optionnelles

1. Eau

2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif

III – Compétences supplémentaires

1. Etudes d'intérêt communautaire

Les études d'intérêt communautaire sont des études qui permettent d'explorer tout domaine susceptible d'intéresser la communauté d'agglomération dans sa globalité ou une partie significative de son territoire, dans les domaines relevant des compétences de CAP Atlantique ou dans les domaines susceptibles de relever de compétences futures.

2. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

2-1. *Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.*

2-2. *Protection des espaces naturels d'intérêt communautaire et des milieux aquatiques.*

L'exercice de cette compétence exclut les missions du Parc naturel régional de Brière telles qu'elles sont définies dans la charte du Parc. Son exercice devra en outre être compatible avec cette charte du Parc. Il s'agira d'actions, moyens techniques et de recherche et aides financières d'intérêt communautaire contribuant :

2-2-1 à la protection, à la gestion ou à l'aménagement durable des espaces naturels, aménagés ou non par l'homme, d'intérêt communautaire.

Les espaces d'intérêt communautaire devront être d'un intérêt et d'une importance telle que leur devenir concerne l'ensemble de la communauté. Les marais salants du Mès et de Guérande et les périmètres délimités au titre des zones Natura 2000 relèvent de cette catégorie. Les actions d'intérêt communautaire devront être susceptibles d'avoir un effet sensible sur l'espace concerné.

2-2-2 à une politique de bassin-versant de protection, de gestion ou d'aménagement des milieux aquatiques ainsi que l'amélioration de la qualité des eaux, dans les limites territoriales de la communauté.

Cette deuxième partie de la compétence exclut tout aménagement hydraulique visant à la maîtrise des eaux en dehors du périmètre strict des espaces d'intérêt visés au 2-2-1 de la présente compétence.

2-3 *Soutien par des actions d'intérêt communautaire à la maîtrise de la demande d'énergie.*

Les actions de soutien peuvent être de nature technique ou financière. Elles peuvent aussi prendre la forme de coordination, de mise en commun de moyens, de procédures, d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de maîtriser la demande en énergie.

Elles peuvent être conduites par les communes ou par d'autres collectivités territoriales ainsi que d'autres acteurs : les ménages, les administrations, les entreprises, les autres EPCI...

Les actions d'intérêt communautaire sont des actions de soutien qui auront été définies par le Conseil Communautaire dans un ou plusieurs plans d'ensemble.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner l'ensemble de la communauté. Les programmes opérationnels pourront ne concerner que certaines communes.

2-4 *Contribution, par des actions d'intérêt communautaire, à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté.*

Les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté sont des espèces qui répondent à l'un des deux critères suivants :

Premier critère : espèce pour laquelle les autorités compétentes auront préalablement prescrit des actions de lutte ou de régulation sur au moins deux communes de la communauté

Deuxième critère : espèce pour laquelle aucune autorité n'aura prescrit ou autorisé d'action de lutte ou de régulation mais qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner des dommages pour la population, les activités humaines, économiques ou non, la biodiversité, les espaces naturels, les paysages et l'environnement en général.

Les actions d'intérêt communautaire sont de nature technique (contribution à la coordination, la surveillance, l'élimination ou la régulation) ou financière.

Elles peuvent aussi prendre la forme d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de lutter contre l'espèce considérée.

Elles doivent faire l'objet d'un ou plusieurs plans d'ensemble approuvés par le Conseil Communautaire au vu d'un rapport démontrant :

- le caractère significatif des dommages, constatés ou potentiels, occasionnés par l'espèce considérée pour le territoire de Cap Atlantique

- la pertinence de conduire l'action envisagée au niveau de la communauté, plutôt qu'à un niveau communal ou, au contraire, à un niveau plus large que celui de la communauté.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner plusieurs communes de la communauté.

3. Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif)

Cette compétence ne comprend pas la gestion des eaux pluviales qui fait l'objet d'une compétence spécifique, supplémentaire.

4. La création ou l'aménagement et l'entretien de voies, chemins, sentiers pédestres, équestres et cyclables d'intérêt communautaire

Une voie, un chemin ou un sentier sera d'intérêt communautaire s'il s'inscrit dans un schéma cohérent établi à l'échelle de la communauté et qui devra être approuvé par le conseil de la communauté.

5. En matière d'enseignement musical.

- Création, aménagement, entretien et gestion d'établissements publics locaux d'enseignement musical.

- Soutien à l'éveil et à l'enseignement musical.

- Soutien à la pratique et à la diffusion de la musique d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire un soutien à une action de pratique ou de diffusion utile à l'enseignement musical.

6. En matière d'eaux pluviales.

Schémas de cohérence en matière d'eaux pluviales, par bassins versants ou portant sur tout ou partie d'un ou plusieurs territoires communaux.

Et, au 1^{er} janvier 2015, construction, aménagement, entretien et gestion:

- d'ouvrages de régulation hydraulique, de pompage et de traitement, des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser, à l'exception des accessoires de voiries,

- d'ouvrages de collecte et transport des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser à l'exception des accessoires de voirie,

- et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3^o et 4^o de [l'article L. 2224-10](#) »

7. En matière de prévention des submersions marines

- Animation de dispositifs contractuels d'actions de prévention des submersions marines,

- Collecte, centralisation, mise en forme et mise à disposition de données utiles à la définition d'actions de prévention des inondations,

- Assistance des communes, à leur demande, à la mise au point des actions en matière de prévention des submersions marines relevant de leurs compétences,

- Actions d'intérêt communautaire de prévention des submersions marines. Sont d'intérêt communautaire les opérations suivantes conduites à l'intérieur d'un bassin de risque cohérent délimité par le conseil communautaire : soutien aux diagnostics de vulnérabilité d'immeubles.

8. En matière d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques

La communauté d'agglomération deux mois au moins après la publication de son projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'autorité de régulation des communications électroniques, peut établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3^o et du 15^o de l'article [L. 32](#) du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

9. En matière funéraire

Création, extension, aménagement, entretien et gestion de crématorium et de sites cinéraires d'intérêt communautaire. Les sites cinéraires d'intérêt communautaire seraient ceux prévus dans un schéma arrêté à l'échelle de la communauté par le conseil communautaire, tenant compte des sites cinéraires communaux.

10. En matière d'accueil des gens du voyage

Coordination territoriale, en soutien des services de l'Etat, de l'accueil des grands passages de gens de voyage.

Financement de l'accueil des grands passages de gens du voyage, accueil qui reste assuré par les communes dans le cadre de leurs obligations réglementaires.

Article 2. - Les statuts de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - En application des dispositions de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande -Atlantique est substituée, au titre sa compétence « protection des espaces naturels d'intérêt communautaire et des milieux aquatiques » aux communes de Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, Saint-Lyphard, au sein du syndicat mixte du bassin versant du Brivet.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et du Morbihan et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et des mairies des communes membres.

Nantes, le 13 novembre 2013

Le préfet du Morbihan,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Stéphane DAGUIN

Pour le préfet de la Loire-Atlantique,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE

portant création de l'établissement public de coopération culturelle
d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

VU le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist du 26 septembre 2013, approuvant le principe de la création d'un établissement public de coopération culturelle entre les communes d'Hennebont et Inzinzac-Lochrist et le projet des statuts de cet établissement ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des affaires culturelles du 13 août 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public de coopération culturelle (EPCC) associant les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, à compter du 1^{er} décembre 2013. Cet EPCC aura pour objet la gestion matérielle, artistique et financière de la programmation de spectacle vivant et des enseignements artistiques de ces deux communes.

Article 2 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle des communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, les maires des communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 novembre 2013

Le préfet,
J.F.SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRETE relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Roi-Morvan-Communauté

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 décembre 2000, 23 mars 2001, 6 février et 28 mars 2002, 18 juillet 2003, 16 décembre 2004, 7 septembre 2006, 27 septembre 2007, 19 juin 2008, 23 juillet 2009, 12 août 2010, 28 septembre 2012, 8 novembre 2012, 17 mai 2013 et 6 juin 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2013 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berne (26 septembre 2013), Le Croisty (12 septembre 2013), Le Faouët (29 août 2013), Gourin (26 septembre 2013), Guéméné-sur-Scorff (20 septembre 2013), Guiscriff (13 septembre 2013), Kernascléden (16 juillet 2013), Langoëlan (22 août 2013), Langonnet (10 septembre 2013), Lanvénegen (23 septembre 2013), Lignol (26 septembre 2013), Locmalo (25 juillet 2013), Meslan (30 septembre 2013), Persquen (3 octobre 2013), Ploërdut (17 septembre 2013), Plouray (23 août 2013), Priziac (29 août 2013), Roudouallec (30 août 2013), Le Saint (12 septembre 2013), Saint-Caradec-Trégomel (19 juillet 2013) et Saint-Tugdual (27 septembre 2013) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la modification statutaire ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Pontivy;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 août 2010 et par conséquent l'article 2 des statuts relatif à l'objet de la communauté de communes sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes (en gras) :

2. Autres compétences

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

2.5.3. Soutien reconnu d'intérêt communautaire à la gestion et au fonctionnement de la plate forme gérontologique Centre Ouest Morbihan.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes Roi Morvan Communauté, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 novembre 2013

Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Arrêté du 20 novembre 2013
déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'installation
de stockage de déchets non dangereux "Kermat 3"
sur la commune d'INZINZAC-LOCHRIST, emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme d'INZINZAC-LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-14 et suivants et R 123-23 à R 123-25 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 28 septembre 2012 sollicitant l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une enquête parcellaire et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Inzinzac-Lochrist, pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux "Kermat 3" sur la commune d'Inzinzac-Lochrist ;
- Vu** les pièces du dossier d'utilité publique et de mise en compatibilité du P.L.U. ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2013, au titre de la mise en compatibilité du P.L.U. ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 29 avril 2013, sur l'étude d'impact ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 29 avril 2013, dans le cadre de la mise en compatibilité du P.L.U. ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux "Kermat 3" sur la commune d'Inzinzac-Lochrist ;
- Vu** le registre d'enquête ;
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- Vu** l'avis favorable avec la réserve de compenser le déclassement de l'espace boisé classé par la réalisation d'une nouvelle surface boisée d'au moins 15,17 ha, émis par le commissaire enquêteur sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Inzinzac-Lochrist ;
- Vu** la délibération du 26 septembre 2013 du conseil municipal d'Inzinzac-Lochrist qui émet un avis favorable sur le dossier tel que présenté à l'enquête publique ;
- Vu** la délibération de Lorient Agglomération du 11 octobre 2013 relative à la déclaration de projet ;
- Vu** le courrier du 24 octobre 2013 de Lorient Agglomération demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Lorient du 7 novembre 2013 ;
- Vu** le document annexé au présent arrêté qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- Vu** le plan périmétral de l'opération ;

Considérant que Lorient Agglomération s'est engagée à réaliser des boisements sur une superficie de 15,17 ha en compensation du déclassement de l'espace boisé classé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux "Kermat 3" sur la commune d'Inzinzac-Lochrist, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Inzinzac-Lochrist.

Conformément à l'article L 11-1-1 §3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Le président de Lorient Agglomération est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté avec ses annexes ainsi que la déclaration de projet seront affichés pendant deux mois au siège de Lorient Agglomération et en mairie d'Inzinzac-Lochrist. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle - BP 501 – 56019 VANNES CEDEX.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président de Lorient Agglomération, le maire d'Inzinzac-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 novembre 2013

Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général;
signé
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

Relatif à la modification des compétences de la communauté de communes
de la région de Plouay, du Scorff au Blavet

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 29 décembre 1999, 27 décembre 2000, 27 décembre 2005, 7 septembre 2006, 10 décembre 2007, 18 février 2010 et 24 juin 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 octobre 2013 relatif à la restitution de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire : Ecole de musique intercommunale : investissement et fonctionnement et Interventions musicales en milieu scolaire » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bubry le 31 octobre 2013, Calan le 25 octobre 2013, Inguiniel le 22 octobre 2013, Larvaudan le 24 octobre 2013, Plouay le 28 octobre 2013 et Quistinic le 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur de la restitution de compétence ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire : Ecole de musique intercommunale : investissement et fonctionnement et Interventions musicales en milieu scolaire » est restituée aux communes membres de la communauté de communes au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 novembre 2013
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

relatif à la modification de l'arrêté du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-41-3, L 5216-5 à L 5216-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

VU les arrêtés préfectoraux du 24 juin 2013 et du 21 novembre 2013 relatifs aux modifications des statuts de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur du projet de statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet et notamment l'article 2 du projet de statuts relatif à la dénomination et au siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet est complété comme suit :

Compétences obligatoires de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet

Est ajoutée dans la compétence « Aménagement de l'espace communautaire » (en gras):

- Conception et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat mixte pour le Schéma directeur du Pays de Lorient.

Compétences optionnelles de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet

- Est ajoutée dans la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » :

- Action en faveur de l'environnement : collecte de pneus agricoles usagés.

- Est supprimée de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » :

- Ecole de musique intercommunale : investissement et fonctionnement

Article 2 : La nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet prend le nom de Lorient Agglomération.

Article 3 : Le siège de la nouvelle communauté d'agglomération est provisoirement fixé à l'hôtel de Ville de Lorient.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, le président de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet, les maires des communes incluses dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 novembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

relatif à la modification de l'arrêté du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-41-3, L 5214-16, L 5214-21, R 5214-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 relatif à la fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes d'Auray Communauté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon est modifié comme suit :

Compétences obligatoires d'Auray Communauté

Est ajouté dans la compétence « Aménagement de l'espace communautaire » :

- Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la gare d'Auray sur le périmètre délimité sur le plan annexé aux statuts.

Compétences optionnelles de la communauté de communes des Trois Rivières

◆ Sont supprimés de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » :

- Mise en place d'une harmonisation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la communauté de communes,
- Entretien et nettoyage des plages hors pollution exceptionnelle.

◆ Est supprimé de la compétence « Voirie » :

- Entretien de l'ensemble du réseau de l'éclairage public du territoire de la communauté de communes.

Compétences optionnelles de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes

Est supprimé de la compétence « Voirie » :

- Entretien de l'ensemble du réseau de l'éclairage public du territoire de la communauté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 précité est complété des dispositions suivantes :

Article 3 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire du nouvel EPCI est le comptable public de la Trésorerie d'Auray Collectivités.

Article 4 : Transfert de l'intégralité de l'actif et du passif

L'actif et le passif des quatre EPCI fusionnés (communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel) sont transférés en totalité au nouvel EPCI tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2013.

L'actif et le passif du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon sont transférés en totalité au nouvel EPCI tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2013.

Article 5 : Mention de la reprise par le nouvel EPCI des résultats (fonctionnement et investissement) –

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque communauté fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2013 sont repris par le nouvel EPCI conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur du nouvel EPCI, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des EPCI fusionnés.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon constatés à la clôture de l'exercice 2013 sont repris par le nouvel EPCI conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur du nouvel EPCI, en concertation avec le comptable et l'ordonnateur du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon.

Article 6 : Budgets annexes du nouvel EPCI

Au 1er janvier 2014, les budgets annexes de l'EPCI issu de la fusion seront les suivants :

- . un budget annexe " parcs d'activités ", regroupant l'ensemble des budgets annexes de zones d'activités des EPCI fusionnés
- . un budget annexe " Cale de Kerispert " (origine CC des trois rivières)
- . Un budget annexe " Parcs de loisirs " (origine syndicat mixte Auray-Belz-Quiberon)
- . Un budget annexe " eau " (origine syndicat mixte Auray-Belz-Quiberon)
- . Un budget annexe " Assainissement collectif " (origine syndicat mixte Auray-Belz-Quiberon)
- . Un budget annexe " Assainissement non collectif " (origine syndicat mixte Auray-Belz-Quiberon)
- . Un budget annexe " ordures ménagères secteur Ria d'Étel ", financé par la redevance (origine CC de la Ria d'Étel)

Article 7 : Budget rattaché au nouvel EPCI

Au 1er janvier 2014, est rattaché au budget de l'EPCI issu de la fusion :

- un budget principal centre intercommunal d'action sociale et son budget annexe :
 - . SSAD (service soins à domicile)

Article 8 : Continuité des régies

Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de fusion, les régies antérieurement rattachées aux EPCI fusionnés, ainsi que celles des 4 communes isolées incluses dans le périmètre de fusion dont l'objet est rattachable à une compétence qu'elles transfèrent à la nouvelle CC, sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par l'EPCI issu de la fusion. Ce maintien ne peut excéder 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la fusion. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à l'EPCI issu de la fusion et les versements de recettes réalisés auprès du comptable assignataire de ce dernier.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel, les maires des communes incluses dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale, le président du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 novembre 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté actualisant la composition et le fonctionnement du Comité de suivi sur le devenir des produits de dragage de la Rade de Lorient

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 portant composition du Comité de suivi sur le devenir des produits de dragage de la Rade de Lorient,

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2005, 29 octobre 2007, 21 mai 2008 et 20 mai 2009 portant modification de la composition du Comité de suivi,

Vu les demandes émanant des associations Union maritime de Lorient et Comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance, pour participer aux travaux du Comité de suivi,

Considérant que la composition et le fonctionnement du Comité de suivi doivent être mis à jour,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Lorient,

ARRETE

Article 1 : La composition du Comité de suivi

Le Comité de suivi est composé de quatre collèges dont les membres sont :

Collège des élus

- Monsieur le Président du Conseil général du Morbihan
- Monsieur le Président de Lorient Agglomération
- Monsieur le Maire de Lorient
- Monsieur le Maire de Groix
- Monsieur le Maire de Ploemeur

Le maire de chaque commune concernée par un projet de dragage sera, en outre, invité à participer au comité de suivi.

Collège des associations et des professionnels

- Monsieur le Président de l'association Eaux et Rivières de Bretagne,
- Monsieur le Président du collectif « Contre l'immersion des boues en mer, pour le traitement à terre »,
- Monsieur le Président de l'association Rade Environnement,
- Monsieur le Président de l'association Bretagne vivante,
- Monsieur le Président de la section régionale conchylicole de Bretagne sud,
- Monsieur le Président du comité régional des pêches et élevages marins,
- Monsieur le Président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan,
- Monsieur le Président de l'union maritime de Lorient
- Madame la Présidente du comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Collège des administrations

- Monsieur le Vice-Amiral d'Escadre Commandant la zone maritime de l'Atlantique,
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le Délégué à la mer et au littoral

Collège des usagers, concessionnaires et exploitants

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan,
- Monsieur le Président, Directeur général de la Société publique locale des ports du Morbihan
- Monsieur le Directeur de la SELLOR,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du port de pêche,
- Monsieur le Président de la SEM de Keroman,
- Monsieur le Directeur de DCNS,

IFREMER et l'Observatoire départemental de l'environnement du Morbihan (ODEM) assistent aux travaux du comité en qualité d'experts.

Le comité peut également inviter à participer à ses réunions toute personne qualifiée dont la présence lui semblerait utile.

Article 2 : Le rôle du comité de suivi

Le comité de suivi constitue un cadre d'information et d'échanges sur :

- les projets de dragage concernant les ports de l'Ouest-Morbihan,
- les projets et les sites d'immersion

Il est tenu informé chaque année des résultats du suivi des immersions de produits de dragages.

Le comité de suivi peut émettre des avis, vœux ou recommandations sur les projets qui lui sont présentés ainsi que sur la gestion des sites d'immersion. Il contribue à la réflexion globale sur la gestion, l'élimination et la valorisation des produits de dragages et plus spécifiquement en ce qui concerne les sédiments prélevés sur sa zone géographique de compétence.

Article 3 : Le fonctionnement du comité de suivi

Le comité de suivi est co-présidé par le préfet du Morbihan (ou son représentant) et le président du Conseil Régional de Bretagne (ou son représentant). Il se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat du comité est conjointement assuré par les services de la sous-préfecture de Lorient et ceux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Il appartient aux maîtres d'ouvrage d'informer la sous-préfecture de Lorient de leurs projets au moins quinze jours avant la réunion du comité. Si un maître d'ouvrage informe le sous-préfet de Lorient d'un projet alors qu'aucune réunion du comité de suivi n'est prévue à court terme, une consultation écrite du comité pourra être effectuée. L'avis du comité est transmis en CODERST, instance compétente pour donner l'avis requis par la procédure d'instruction.

M. le sous-préfet de Lorient est rapporteur des avis du comité de suivi en CODERST.

Article 4 : Disposition diverses

Les dispositions du présent arrêté annulent celles de la décision du 20 mai 2009.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité de suivi.

Vannes, le 20 novembre 2013

Le Préfet du Morbihan,

Jean-François SAVY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRÊTE

Fixant les conditions de délivrance et le nombre d'autorisations annuelles de pose de filet fixe dans la zone de balancement des marées sur le littoral du département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement CE n°850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et notamment l'annexe VII et l'article 11 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 120-1 ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filet fixe dans la zone de balancement des marées ;
- VU l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU la consultation de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du 28 janvier 2013 ;
- VU la procédure de participation du public prévue à l'article L 120-1 précité du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992, le présent arrêté définit les règles relatives à la pose de filets fixes sur la totalité du littoral du département du Morbihan.

Les demandes d'autorisation sont adressées à la délégation à la mer et au littoral de la direction des territoires et de la mer du Morbihan au 88 avenue de la Perrière BP 2143 56321 LORIENT cedex entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est demandée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception
- soit déposées, auquel cas il est donné récépissé daté de la remise.

Les autorisations de pose de filets fixes sont délivrées pour une année civile par le préfet du Morbihan dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992.

Article 2

Le nombre de filets fixes pouvant être disposés sur la totalité du littoral du Morbihan est :

- pour les pêcheurs à pied professionnels, égal au nombre de titulaires du permis de pêche à pied professionnelle et de la licence « pêche à pied poissons » en cours de validité pour la période concernée, délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- pour les pêcheurs à pied de loisir : limité au nombre de 20. Pour les pêcheurs à pied de loisir, les autorisations seront délivrées dans l'ordre d'envoi ou de dépôt des demandes, le cachet de la poste faisant foi. Il sera procédé à un tirage au sort dès que le nombre maximum d'autorisations sera susceptible d'être dépassé.

Sur le territoire de la commune de DAMGAN, le nombre total de filets fixes (professionnels et de loisir) est limité à 13. Les autorisations seront attribuées en priorité aux pêcheurs professionnels. Après octroi des autorisations aux pêcheurs professionnels et, dès que le nombre maximum d'autorisations est susceptible d'être dépassé, il sera procédé à un tirage au sort parmi les demandes des pêcheurs à pied de loisir classées par ordre d'envoi ou de dépôt.

Le nombre d'autorisations est susceptible d'être modifié au regard notamment de l'état de la ressource.

Chaque détenteur d'autorisation ne peut poser qu'un seul filet.

Article 3

Un extrait de carte marine précisant le lieu de pose envisagé sera joint aux demandes d'autorisation de pose d'un filet fixe.

La pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées est interdite dans les lieux d'implantation suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance
- les zones d'activité nautique ainsi que les zones de baignade balisées
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines
- tout point du littoral situé à une distance inférieure à 10 kilomètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau classés comme cours d'eaux à saumon et à truite de mer, cette distance étant calculée à partir de chaque rive au point d'intersection avec la limite transversale de la mer.

Article 4

Le filet ne peut pas dépasser 50 mètres de longueur totale et 2 mètres de hauteur

Le maillage du filet devra respecter les combinaisons de maillage prévues par le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 susvisé.

Chaque filet doit porter d'une manière apparente les coordonnées du propriétaire (Nom, Prénom, n° Enim éventuellement).

Après chaque marée, la dépose du matériel (le filet et les deux piquets) doit être totale et le site doit être remis en état.

Les filets, qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Article 5

L'autorisation peut être sollicitée par les marins professionnels ou par des pêcheurs à pied de loisir. Elle doit être accompagnée d'un extrait de carte marine indiquant le lieu de pose envisagé.

Les autorisations délivrées aux pêcheurs à pied professionnels sont assujetties à l'établissement d'une fiche de pêche indiquant les prises journalières des différentes espèces et faisant l'objet d'une déclaration mensuelle auprès de la délégation à la mer et au littoral du Morbihan.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 1993 fixant le nombre de filets fixes pouvant être déposé sur le littoral du Morbihan est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté seront mises en œuvre pour les autorisations délivrées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 7

Toute inobservation des règles édictées dans le présent arrêté entraînera la suspension ou le retrait de ladite autorisation, sans préjudice des poursuites pénales dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le délégué à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la délégation à la mer et au littoral du Morbihan.

Vannes, le 14 novembre 2013

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane Daguin

Copies :DIRM/DPA/DCAM Rennes, CROSS Etel, DML 56, ULAM 56, groupement de gendarmerie maritime, groupement de gendarmerie du Morbihan, IFREMER La Trinité sur Mer, CRPMEM, CDPMEM du Morbihan, dossier.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

ARRETE

**Portant modification du périmètre de protection autour de cinq édifices
classés monuments historiques
sur le territoire de la commune de LANOUÉE**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et R.621-94 et R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1 ;

Vu les arrêtés ministériels des 23 mai 1927, 27 février 1946, 1^{er} avril 1963 et 15 mars 1996, inscrivant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : l'église paroissiale Saint-Pierre, la maison du Coudray, le calvaire de la chapelle de Pomeleuc, la croix du cimetière et la croix des prêtres (du Tertre), situés sur la commune de LANOUÉE ;

Vu la délibération du 8 mars 2013 de la commune de LANOUÉE approuvant le projet de modification des périmètres de protection autour de ces cinq monuments historiques et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 29 avril 2013 au 29 mai 2013 inclus, en mairie de LANOUÉE, sur le projet de modification du périmètre de protection de ces cinq monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 6 juin 2013 ;

Considérant l'accord du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour modifier les périmètres de protection selon le dossier présenté ;

Considérant que la modification des périmètres de protection ainsi définis permet de désigner l'ensemble des immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ces monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection autour de *l'église paroissiale Saint-Pierre* classée monument historique, sur le territoire de la commune de LANOUÉE, est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le périmètre de protection autour de *la maison Coudray* classée monument historique sur le territoire de la commune de LANOUÉE est modifié selon le plan joint en annexe 2.

Article 3 : Le périmètre de protection autour du *calvaire de la chapelle de Pomeleuc* classé monument historique sur le territoire de la commune de LANOUÉE, est modifié selon le plan joint en annexe 3.

Article 4 : Le périmètre de protection autour de *la croix du cimetière* classée monument historique sur le territoire de la commune de LANOUÉE est modifié selon le plan joint en annexe 4.

Article 5 : Le périmètre de protection autour de *la croix des prêtres (du tertre)* classée monument historique sur le territoire de la commune de LANOUÉE est modifié selon le plan joint en annexe 5.

Article 6 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de LANOUÉE, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à VANNES et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à VANNES.

Article 7 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de LANOUÉE doit modifier le document graphique des servitudes de leur document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de LANOUÉE, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 novembre 2013

P/Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



ARRETÉ PRÉFECTORAL
portant approbation des statuts de la fédération départementale
des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.434-29,
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Yves KERDREUX, chef du service eau, nature et biodiversité,

ARRETE

- Article 1^{er} : Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, adoptés par l'assemblée générale du 20 avril 2013, sont approuvés.
- Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 novembre 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
P./O. Le Chef du Service eau, nature et biodiversité

Jean-Yves KERDREUX



PREFET DU MORBIHAN

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER »**

*Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité*

DECISION

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 426-8-2 ;

Vu le décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Considérant les propositions de la réunion régionale de concertation des représentants des intérêts agricoles et cynégétiques du 22 octobre 2013 ;

Considérant les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE :

Article 1 : La liste des estimateurs pour la campagne 2013 / 2014 est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	BP 409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL

Article 2 : Le barème d'indemnisation des denrées pour la campagne 2013 est établie ainsi qu'il suit :

INDEMNISATION DES DEGATS
DE SANGLIERS ET DE CERVIDES
Campagne d'indemnisation 2013
BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (3)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (2)	
Blé tendre	16,00 €	26,50 € ou (1)	31-août
Orge de mouture	15,20 €	24,20 € ou (1)	31-août
Avoine	14,50 € ou (1)	15,60 € ou (1)	31-août
Seigle	14,50 €	16,40 € ou (1)	31-août
Triticale	14,70 €	24,00 € ou (1)	31-août
Colza oléagineux	35,00 € ou (1)	37,60 € ou (1)	15-août
Pois protéagineux	23,00 €	34,70 € ou (1)	15-août
Féveroles	28,50 €	38,50 € ou (1)	30-sept
Paille	3,00 €	3,00 €	
Lin	(1)	(1)	1-sept
Blé noir	(1)	(1)	1-sept
Lupin	(1)	(1)	30-oct
<u>Prairies :</u> Foin	9,40 €	9,40	

(1) Sous contrat ou justificatifs

(2) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation

Cultures biologiques : pour les agriculteurs en conversion "C2", les tarifs sont à diminuer de 2€ / qtal

(3) Dans des cas exceptionnels dus à des raisons climatiques, la commission départementale peut statuer sur le dépassement des dates ci-dessus

Article 3 : La liste des estimateurs et le barème d'indemnisation des denrées de l'article 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

A Vannes le, 19 novembre 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service, eau, nature et biodiversité,
Jean-Yves KERDREUX

Arrêté du 27 septembre 2013
relatif au retrait de reconnaissance de l'Association Bretagne Élevage
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2008 portant reconnaissance provisoire de l'Association Bretagne Élevage, "ABE", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2010 portant maintien d'une reconnaissance provisoire de l'Association Bretagne Élevage, "ABE", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 26 septembre 2013 ;

Considérant que la reconnaissance de l'Association Bretagne Élevage, "ABE", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin a expiré le 25 juillet 2012, qu'aucune demande de prolongation de reconnaissance n'est intervenue avant cette date et que l'association n'a pas souhaité renouveler sa reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin,

Arrête :

Article 1er : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin accordée sous le numéro 35 75 1423 à l'Association Bretagne Élevage, "ABE", dont le siège social est situé à Rennes (Ille-et-Vilaine), est retirée.

Article 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2013
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
F. CHAMPANHET

Arrêté du 27 septembre 2013
relatif au changement de dénomination de l'Association Bretagne Élevage, « ABE »,
reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 portant reconnaissance de l'Association Bretagne Élevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 26 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée sous le numéro 35 01 2164 à l'Association Bretagne Élevage, « ABE », est maintenue sous la nouvelle dénomination ELVEA Bretagne.

Article 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2013
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
F. CHAMPANHET



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

ARRETE PREFECTORAL
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code rural antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

VU le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant l'article R 121-7 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Vannes du 15 avril 2013 désignant le président suppléant de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU la lettre du 15 avril 2013 de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

VU la lettre du 26 mars 2013 informant de la désignation des représentants de l'association des Maires du Morbihan à la commission départementale d'aménagement foncier ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2011, susvisé, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est abrogé.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est composée comme suit :

- Président :

. Mme Camille HANROT-LORE, commissaire-enquêteur, demeurant "38, rue Henri Jumelais" à VANNES
Suppléant : M. Pierre FEVALI, commissaire-enquêteur, demeurant "11 rue de Bellevue" à VANNES

- En qualité de conseillers généraux :

. M. Michel PICHARD, Conseiller Général du canton de LA TRINITE-PORHOET
Suppléant : M. Jean-Jacques TROMILIN, Conseiller Général du canton de GUEMENE-SUR-SCORFF

. M. Yves BLEUNVEN, Conseiller Général du canton de GRAND-CHAMP
Suppléant : M. Joseph LE GAL, Conseiller Général du canton de MALESTROIT

. M. Pierre LE TESTE, Conseiller Général du canton de ROHAN
Suppléant : M. Alain GUIHARD, Conseiller Général du canton de LA ROCHE BERNARD

. M. Guénaél ROBIN, Conseiller Général du canton de SAINT-JEAN-BREVELAY
Suppléant : M. Christian DERRIEN, Conseiller Général du canton de GOURIN.

- En qualité de maires de communes rurales :

. Mme Marie-Louise MOUNIER, Maire de LANVENEGEN
Suppléant : M. Léon GUYOT, Maire de PLUMELEC

. M. Daniel LE ROUZIC, Maire de SEGLIEN
Suppléant : M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE

- En qualité de fonctionnaires "membres de droit" :

. M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant, M. Yves LE MARECHAL, son adjoint ;

- . Mme Isabelle MARZIN, chef du service économie agricole à la direction départementale des territoires et de la mer, ou son suppléant, M. Cédric DEFERNEZ ;
- . Mme Géraldine VIRION, représentant la direction départementale des territoires et de la mer, ou son suppléant, M. Eric de BUSSY ;
- . Mme Lydia PFEIFFER, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ou sa suppléante, Mme Annie HUBERT ;
- . Mme Isabelle COPPOLA, directrice divisionnaire à la direction départementale des finances publiques, ou sa suppléante, Mme Maryvonne NEVO, inspectrice ;
- . Mme Christine HENRY-BARE, inspectrice départementale à la direction départementale des finances publiques, ou son suppléant, M. Jacques LE NOHEH, inspecteur.

- En qualité de représentants des organisations professionnelles :

- . M. Alain GUIHARD - La Garenne en SAINT DOLAY, représentant le président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant M. Pierrick LE LABOURIER - Folle Pensée Lanvaux en PLUMELEC ;
- . Mme Josette THOMAS - 2, le chatelier à LA GACILLY (56200), représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son suppléant M. Franck GUEHENNEC - le Golhut en CAMORS ;
- . M. Jean-Pierre VALLAIS - Le bois du gouta en CARENTOIR, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou sa suppléante Mme Marie Andrée LUHERNE, Treguern en SULNIAC ;
- . M. Nicolas CHESNIN - La Ville aux Houx à NIVILLAC - président des jeunes agriculteurs du Morbihan ;
- . M. Freddy POIRIER - La Métairie Neuve à GUER - représentant les jeunes agriculteurs du Morbihan, ou son suppléant M. Jérôme COUEDIC - rue du Calvaire à SAINT ABRAHAM ;
- . M. Alain GUILLAUME - La Croix du Guerny en RADENAC, représentant la Coordination Rurale du Morbihan, ou son suppléant M. Christian GLOUX - Kerlebaut en NOYAL-PONTIVY ;
- . M. Louis GUIHENEUF - Botqueris à MUZILLAC, représentant la confédération paysanne, ou son suppléant M. Philippe GUILLERME - Kerrec à THEIX ;
- . M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

- En qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- . M. Guy BONNEFOUS - "Parc d'activités du Ténéniou" - 6 allée François-Joseph Broussais à VANNES, Président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant M. Camille AUDO - 22, route de la Belle Aurore à REGUINY ;
- . M. François ROCHE - 14, rue Noé à VANNES de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (U.M.I.V.E.M.) ou sa suppléante, Mme Marie-Armelle ECHARD - Le Lomer à PENESTIN (56760) ;

- En qualité de propriétaires bailleurs :

- . M. Gaëtan de LANGLAIS - Cohanno en SURZUR
Suppléant : M. Roger de LA BOUILLERIE - Le Brossais à ST GRAVE
- . M. Henri de CHAVAGNAC - Kercado en CARNAC
Suppléant : Mme Renée MET-ENGELHARDT - 47, rue du Roch Braz - Le Rozenno en SARZEAU

- En qualité de propriétaires exploitants :

- . M. Joël LE BADEZET - Linguen en PLUMELIAU
Suppléant : M. Maurice DELALANDE - Les Touches en MOHON
- . M. Jean-Marc PEDRO - Kerveno en NEULLIAC
Suppléant : M. Hubert LE BRETON - Cloy en CARO

- En qualité d'exploitants preneurs :

- . M. Noël MAHUAS - Kervihan en GRAND CHAMP
Suppléant : M. Gurval ROLLAND - Le Bois Glé en GUER
- . M. Dominique LE BIHAN - Lanharan en NOYAL MUZILLAC
Suppléant : M. Daniel JUHEL - Kermaréchal en PLUMERGAT

Article 3 - Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer assure le secrétariat de la commission.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux intéressés
- et publié dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 novembre 2013
Le Préfet,
Par délégué,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE SPECIALISEE n° 56878
A Monsieur DUCHEMIN Dominique, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur DUCHEMIN Dominique, en date du 29 novembre 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur DUCHEMIN Dominique ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur DUCHEMIN Dominique, administrativement domicilié à Vannes, pour le suivi sanitaire sur l'ensemble du territoire national d'élevages d'intérêt génétique particulier de la filière avicole.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur DUCHEMIN Dominique satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur DUCHEMIN Dominique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' AURAY

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MALLEGOL Martine, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NEANT

NEANT

NEANT

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BINET Pascale

JOURDREN Pascal

LEDIG Kristell

BOUTIN Evelyne

LAMEZEC Alan

ROUSSEAU Marie Christine

DELANIS Monique

LANGINIER Evelyne

GIRARD-PICHOUD Marguerite

LE BOURLIGU Christophe

- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GOSSET Agnès

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MALLEGOL Martine	Inspectrice	30 000€	6 mois	30 000€
BINET Pascale	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
BOUTIN Evelyne	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
DELANIS Monique	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
GIRARD-PICHOUD Marguerite	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
JOURDREN Pascal	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
LAMEZEC Alan	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
LANGINIER Evelyne	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
LE BOURLIGU Christophe	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
LEDIG Kristell	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
ROUSSEAU Marie Christine	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MALLEGOL Martine	Inspectrice	60 000€	30.000€	6 mois	30.000€
BINET Pascale	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
BOUTIN Evelyne	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
DELANIS Monique	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
GIRAR-PICHOUD Marguerite	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
JOURDREN Pascal	Contrôleur	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
LAMEZEC Alan	Contrôleur	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
LANGINIER Evelyne	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
LE BOURLIGU Christophe	Contrôleur	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
LEDIG Kristell	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
ROUSSEAU Marie Christine	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er novembre 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A AURAY, le 1er novembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Alain COULON




TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE PONTIVY 056-038

36, RUE ALBERT DE MUN

B.P. 60031

56306 PONTIVY CEDEX

Affaire suivie par le Trésorier

Téléphone : 02.97.25.94.73

Télécopie : 02.97.25.71.21

Courriel : luc.quistrebert1@dgfip.finances.gouv.fr

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

Le soussigné Luc QUISTREBERT, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, trésorier de Pontivy,

Habilite expressément

Madame Martine CORRIGNAN, contrôleuse des Finances Publiques domiciliée à la Trésorerie de Pontivy

A signer et effectuer en son nom les opérations suivantes

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes
- adresser aux usagers les demandes de régularisation des chèques impayés

Et déclare ainsi transmettre à Madame CORRIGNAN tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pontivy le 14 novembre 2013

SIGNATURE DU MANDATAIRE
Mme Martine CORRIGNAN

SIGNATURE DU MANDANT
M Luc QUISTREBERT

Date de réception à la DDFIP du Morbihan






TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE PONTIVY 056-038
36, RUE ALBERT DE MUN
B.P. 60031
56306 PONTIVY CEDEX
Affaire suivie par le Trésorier
Téléphone : 02.97.25.94.73
Télécopie : 02.97.25.71.21
Courriel : luc.quistrebert1@dgfip.finances.gouv.fr

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

Le soussigné Luc QUISTREBERT, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, trésorier de Pontivy,

Habilite expressément

Madame Catherine JERRETIE , agent administratif principal des Finances Publiques domicilié à la Trésorerie de Pontivy

A signer et effectuer en son nom les opérations suivantes

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes
- adresser aux usagers les demandes de régularisation des chèques impayés

Et déclare ainsi transmettre à Madame JERRETIE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pontivy, le 14 novembre 2013

SIGNATURE DU MANDATAIRE
Mme Catherine JERRETIE

SIGNATURE DU MANDANT
M Luc QUISTREBERT

Date de réception à la DDFIP du Morbihan






TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE PONTIVY 056-038
36 , RUE ALBERT DE MUN
B.P. 60031
56306 PONTIVY CEDEX
Affaire suivie par le Trésorier
Téléphone : 02.97.25.94.73
Télécopie : 02.97.25.71.21
Courriel : luc.quistrebert1@dgfip.finances.gouv.fr

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

Le soussigné Luc QUISTREBERT, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, trésorier de Pontivy,

Habilite expressément

Mademoiselle Marine CHMIELEWSKI, agent administratif des Finances Publiques domicilié à la Trésorerie de Pontivy

A signer et effectuer en son nom les opérations suivantes

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes
- adresser aux usagers les demandes de régularisation des chèques impayés

Et déclare ainsi transmettre à Mademoiselle CHMIELEWSKI tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pontivy le 14 novembre 2013

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Mlle Marine CHMIELEWSKI

SIGNATURE DU MANDANT

M Luc QUISTREBERT

Date de réception à la DDFIP du Morbihan



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

Décision de M. Alain Guillouët , administrateur général des Finances publiques,
directeur du Morbihan donnant délégation de signature pour les affaires domaniales.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 30 mars 2012 accordant délégation de signature à M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental du Morbihan,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2012 accordant délégation de signature à M. Alain Guillouët sera exercée par Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques, Chef du pôle de la gestion publique, et par Mme Françoise Font, administratrice des Finances publiques, Chef du pôle pilotage et ressources.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	---	---

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Georges Gautier , Inspecteur principal des Finances publiques, ou à son défaut par Mme Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques, Mme Marie - Yvonne Bouniard, Inspectrice des Finances publiques ou M. Jean Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2012 accordant délégation de signature à M. Alain Guillouët, Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Michel Guychard , Inspecteur des Finances publiques
- M. Patrice Briant , Inspecteur des Finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 novembre 2013
 Pour le Préfet,
 L'administrateur général des Finances publiques,
 Directeur du Morbihan,
 Alain Guillouët

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS
 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE FORMATION**

La directrice académique des services de l'éducation nationale,
 directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, agissant par délégation du recteur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu la circulaire n° 84-505 du 24 décembre 1984 modifiée par la note de service n° 93-318 du 9 novembre 1993 et la note de service n° 94-108 du 25 février 1994, relative à la formation initiale et continue des instituteurs, aux conseils départementaux de formation ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le conseil départemental de formation du Morbihan est présidé par Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 2 : Sont membres de droit du conseil départemental de formation du Morbihan :

Mme Catherine STHOREZ, chef du SAFOR (service académique de la formation initiale et continue) ou son représentant ;
 M. Pascal OLIVARD, président de l'UEB (université européenne de Bretagne) ou son représentant ;
 M. Hervé KERIVEL, administrateur provisoire de l'ESPE (école supérieure du professorat et de l'éducation), ou son représentant.

Article 3 : Sont membres désignés du conseil départemental de formation du Morbihan :

Titulaires	Suppléants
------------	------------

Représentants des formateurs de l'institut universitaire de formation des maîtres :

M. Pascal BERTEAUX Monsieur Pierre-Yves JOUAN
 Mme Claudine DESMOULIERES
 M. Francis SUBERCAZE

Inspecteurs de l'éducation nationale, chargés de circonscription du premier degré :

M. Christophe BERNARD	M. Benoît AUFFRET
Mme Fabienne GUINARD	M. Michel GUILLERY
M. Pierre BELLE	Mme Françoise MOINEAU

Instituteurs ou professeurs des écoles maîtres formateurs auprès d'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription du premier degré :

Mme Odile LE MAZOU	M. Gildas LE VIAVANT
M. Pascal VOURCH	M. Anil MITHALAL
M. Pierre DORANT	Mme Dominique TOULLIOU

Instituteurs ou professeurs des écoles maîtres formateurs :

Mme Gaëlle LE GOASTER	Mme Paule JOLY
M. Philippe MALLARD	Mme Anne LE GUENNEC

Représentants des instituteurs et professeurs des écoles titulaires du département :

Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC (SNUIPP)

Mme Martine DERRIEN	Mme Laetitia LANAU
Mme Claire HAREUX	M. Jacques BRILLET
M. Goual BELZ	Mme Anne SAPORITA

Représentant des professeurs des écoles stagiaires

N.....	N
--------	---------

Représentant des instituteurs ou des professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire :

Mme Françoise MALETTE	Mme Mona GUIOMARD
-----------------------	-------------------

Article 4 : Le secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 19 novembre 2013

Pour le recteur et par délégation,
 la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,
 le secrétaire général,
 Pascal ROINEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant délégation de signature à Madame Françoise FAVREAU,
directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 nommant Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0001 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, dans les conditions prévues aux points I. et II. ci-dessous.

I – Ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, à effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes ci-dessous :

- Programme (139) « enseignement privé du premier et du second degrés » ;
- Programme (140) « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- Programme (141) « enseignement scolaire public du second degré » ;
- Programme (214) « soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- Programme (230) « vie de l'élève » .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, peut, par arrêté, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, les communes et leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet du Morbihan.

II – Enseignement public – Enseignement privé

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, dans la limite de ses attributions et compétences à effet :

- d'exercer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges ; dans ce cadre, sont réservés à la signature du préfet les déférés au tribunal administratif, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse devant les différentes juridictions, les appels devant la cour administrative d'appel, les propositions de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat,
- de conclure les avenants aux contrats d'association et aux contrats simples des écoles et avenants aux contrats d'association des collèges privés, modifiant les structures pédagogiques et les tarifs de ces établissements,
- de délivrer les agréments des maîtres d'apprentissage dans le secteur public,
- de convoquer les membres du conseil départemental de l'éducation nationale.

Dispositions finales

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 visé ci-dessus est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 novembre 2013

Le préfet,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013043-0001 du 12 février 2013 portant composition au conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu les propositions de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, du président du conseil régional de Bretagne, du président du conseil général du Morbihan, du président de l'association des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art.1^{er} : Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale du Morbihan, les personnes dont les noms suivent :

Titulaires	Suppléants
I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :	
I – a : commune :	
- Mme Bernadette Desjardins, Maire de Camors	- M. Yves Josse, Maire de Beignon
- M. Christian Derrien, Maire de Langonnet	- M. Gérard Perron, Maire d'Hennebont
- M. Grégoire Super, Maire de Locminé	- M. Henri Ribouchon, Maire de Cruguel
- M. Hervé Pellois, Maire de Saint-Avé	- M. Dominique Mourier, Maire d'Arradon
I – b : département :	
- M. Philippe Le Ray, Canton d'Auray	- M. David Lappartient, Canton de Sarzeau
- Mme Denise Guillaume, Canton de Groix	- M. Pierre Le Teste, Canton de Rohan
- M. Yannick Chesnais, Canton de La Gacilly	- M. Michel Le Burban, Canton de Questembert
- M. Serge Moélo, Canton de Cléguérec	- M. Emile Jetain, Canton de Lorient nord
- M. Jean-Marie Chadouteau, Canton de Guer	- M. Guénaél Robin, Canton de Saint-Jean-Brevelay
I – c : région	
M. Pierre Pouliquen	Mme Sophie Lemoine
II – en qualité de représentants des personnels de l'Etat dans le département :	
II – a : Fédération syndicale unitaire	
- M. Jacques Brillet Professeur des écoles Ecole élémentaire Kéroman – Lorient	- M. Régis Barrué Professeur certifié Lycée J. Macé – Lanester
- M. Philippe Léaustic Professeur agrégé Lycée Colbert – Lorient	- Mme Claire Hareux Professeur des écoles Ecole primaire Pablo-Picasso La Chapelle - Caro
- Mme Martine Derrien Professeur des écoles Ecole élémentaire Sévigné – Vannes	- M. Gilles Bolzer Professeur certifié Collège Chateaubriand – Gourin
- M. Philippe Jumeau Professeur des écoles Ecole Romain Rolland – Lanester	- M. Olivier LEROY Professeur d'éducation physique et sportive Collège Kérentrech – Lorient
- M. Bruno Demy Professeur certifié Collège Kerfontaine – Pluneret	- Mme Marie Odile MARCHAL Professeur d'enseignement général de Collège Lurçat – Lanester
- M. Marc Le Guérinel Professeur agrégé Lycée Lesage – Vannes	- Mme Brigitte Le Parc Infirmière Lycée professionnel Marie Le Franc Lorient
II – b : Sud Education	
Mme Claude Layec	M. Yves Panelay

Professeur des écoles
Ecole élémentaire Joliot-Curie – Lanester

Professeur certifié
Collège Brizeux – Lorient

II – c : Union nationale des syndicats autonomes de l'Education nationale (UNSA Education)
M. Yves BECHARIA
Instituteur
Circonscription de Lorient centre

M. Luc LE GALL
Professeur des écoles
EREA de Ploëmeur

II – d : Syndicat général de l'Education nationale – Confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)
Mme Florence PECK
Professeur des écoles
Ecole élémentaire du Bel Air – Pluméliau

M. Philippe Quenouillère
Personnel de direction
Collège Charles Langlais - Pontivy

II – e : Confédération générale des travailleurs (CGT Educ'action 56)
M. Jacques Vaesken
Professeur de lycée professionnel
Lycée professionnel J. Guéhenno – Vannes

Mme Claudine CORNIL
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Georges Morin – Sainte Hélène

III – en qualité de représentants des usagers :

III – a : les parents d'élèves :

III – a – 1°) Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :

Mme Claire Herlic
Mme Marie-Pierre Sabourin
Mme Claude Le Mestric
M. Jean-Paul Chevreil
Mme Ludivine Le Clainche
M. Charles Labelle

Mme Maud Le Roscouet
Mme Maryse Simon
Mme Emmanuelle Le Roch
M. Marc Loquet
M. Stéphane Bigata
N ...

III – a – 2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) :
N...

N...

III – b : les associations complémentaires de l'enseignement public :

Office central de la coopération à l'école (OCCE) :

Mme Geneviève Monfort

M. Pierre Bédécarrats

III – c : les personnalités qualifiées :

III – c – 1°) désignée par le préfet :

M. Michel Vaucelle

M. Jean-Paul Le Honsec

III – c – 2°) désignée par le président du conseil général :

M. Yvon Daniel

Mme Marcelle Brémaud

III – d – le délégué départemental de l'éducation nationale

M. Claude Girault

Mme Marie-Claire Masson

Art.2 : L'arrêté n° 2013043-0001 du 12 février 2013 portant composition au conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Art.3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 29 novembre 2013

Le préfet,
Jean-François SAVY

Le préfet du MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L. 2261-26, R.2231-1, D 2261-6 et D.2261-7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1980 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail en date du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du Morbihan ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°71 du 28 janvier 2013 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié le 18 mars 2013 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n°2013-06 de la première quinzaine de mars 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le Ministre chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n°71 en date du 28 janvier 2013 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du Morbihan sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°71 du 28 janvier 2013 visé à l'article premier est rendue exécutoire à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 novembre 2013

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté modificatif relatif à l'assistance des salariés lors de l'entretien préalable au licenciement
et dans le cadre de la rupture conventionnelle

VU les articles L. 1232-7 et L.1232-12 du code du travail,

VU les dispositions des articles D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012065-0005 du 05 mars 2012 relatif aux conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement et dans le cadre du dispositif de la rupture conventionnelle du contrat de travail,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Morbihan de la Direccte Bretagne,

ARRETE

Article unique : La liste des conseillers habilités à venir assister gratuitement sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors (du ou des) entretiens précédents la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

- Il convient de supprimer :

Monsieur ROUELLO Roger (démissionnaire) appartenance syndicale CFE-CGC (page 5 de l'arrêté)

Monsieur TONNER Marcel (démissionnaire) appartenance syndicale CFE-CGC (page 5 de l'arrêté)

Monsieur CHARPENTIER Alain (démissionnaire) appartenance syndicale UNSA (page 2 de l'arrêté)

Monsieur LEBRETON Jacky (démissionnaire) appartenance syndicale CGT-FO (page 3 de l'arrêté)

Monsieur LE CADET René (démissionnaire) appartenance syndicale CGT-FO (page 3 de l'arrêté)

Monsieur BRITEL Sylvain (démissionnaire) appartenance syndicale CFDT (page 1 de l'arrêté)

Monsieur COMMEUREUC Frédéric (démissionnaire) appartenance syndicale CFDT (page 2 de l'arrêté)

Monsieur FLIPEAUX Pascal (démissionnaire) appartenance syndicale CFDT (page 2 de l'arrêté)

Monsieur LE DANTEC Jean-Paul (démissionnaire) appartenance syndicale CFDT (page 3 de l'arrêté)

Monsieur MONLOUIS Jean-Luc (démissionnaire) appartenance syndicale CFDT (page 1 de l'arrêté)

Madame BERTOUX Fabienne (démissionnaire) appartenance syndicale CFDT (page 1 de l'arrêté)

Madame SLIMANI Hélène (démissionnaire) appartenance syndicale CGT (page 5 de l'arrêté)

- de modifier les coordonnées postales, téléphoniques et/ou syndicales de :

Monsieur FOSSARD Julien - (page 3 de l'arrêté) :

9, rue des Genêts 35330 MAURE DE BRETAGNE -Tél. portable : 07 60 10 03 33

Monsieur LEBLOND Régis - (page 3 de l'arrêté) :

13, rue Léon Launay 56300 PONTIVY

Madame LE FALHER Isabelle –(page 3 de l'arrêté) :

Parc de Kerthomas -7, impasse Sacha Guitry 56880 PLOEREN

Monsieur BETROM Patrick –appartenance syndicale CFTC (page 1 de l'arrêté)

Madame LASQUELLEC Christine –appartenance syndicale CFTC (page 3 de l'arrêté)

Fait à Vannes, le 27 Novembre 2013

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

En annexe, la liste complète prenant en compte ces modifications

M. ASSAILLY Jean-Luc (CFDT)
Conducteur de machine
15, rue des Contes de Rieux
56220 MALANSAC
☎ (domicile) 02 97 66 18 73
☎ (portable) 06 81 54 33 38

Mme BARDOUIL Karine (CFDT)
Agent de service
8, rue Pont Person
56620 CLEGUER
☎ (domicile) 02 97 32 59 80
☎ (portable) 06 07 21 96 06

M. BECHARIA Yves (UNSA)
Enseignant
29 bis, rue de Kéroman
56100 LORIENT
☎ (domicile) 02 97 87 80 19
☎ (portable) 06 89 89 13 41

Mme BEDU Corinne (CGT-FO)
Employée Commerciale
21 TREHONIN
56300 LE SOURN
☎ (portable) 06 28 07 44 95

M. BELLEC Fabrice (CGT-FO)
Vendeur
72, rue Belle Source
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 70 54 42 44

M. BIZET-SEFANI Vladimir (CGT)
Conseiller CRP
24, rue du Général Leclerc
56600 LANESTER
☎ (portable) 06 27 77 35 22

Mme BOUABBA Marie-Christine (CFDT)
Secrétaire
11, rue Paul Gauguin
56450 THEIX
☎ (domicile) 02 97 43 12 36

M. BURBAN Pierre-Yves (CFDT)
Permanent syndical
78, Bd Cosmao Dumanoir
56100 LORIENT
☎ (CFDT) 02 97 88 02 96

M. CALLOCH Patrick (CGT)
Vendeur
8, rue Commandant Charcot
56400 AURAY
☎ (domicile) 02 97 56 41 19
☎ (portable) 06 46 52 23 87

M. CHUDEAU Bernard (CGT-FO)
Retraité
11, rue Edouard LE PENNE
56700 HENNEBONT
☎ (domicile) 02 97 36 55 04
☎ (portable) 06 77 05 03 98

M. CREQUER Daniel (SUD PTT Solidaires)
Agent Contractuel
Appt 177 - 6, rue du Plessis de Grenedan
56000 VANNES
☎ (domicile) 02 97 40 91 46
☎ (portable) 06 30 80 82 33

M. BARDOUIL Didier (CFDT)
Mécanicien
4, rue des Mélèzes
56400 PLLUNERET
☎ (domicile) 02 97 56 37 83
☎ (portable) 06 89 36 48 68

M. BARRE Jean-Marc (CGT-FO)
Gestionnaire de stocks
Haute Roche
56910 CARENTOIR
☎ (domicile) 02 99 08 19 11
☎ (portable) 06 87 98 66 39

M. BEDARD Denis (CFDT)
Sans emploi
Le Val des Pins
56140 SAINT MARCEL
☎ (domicile) 02 97 75 16 77
☎ (portable) 06 79 26 26 03

M. BEDU Patrick (CGT-FO)
Conducteur Receveur
21 TREHONIN
56300 LE SOURN
☎ (portable) 06 70 08 04 69

M. BETROM Patrick (CFTC)
Conducteur d'Autocars
Fontaine Faven
56 300 MALGUENAC
☎ (domicile) 02 97 27 92 90
☎ (portable) 06 16 76 08 26

M. BERNARD Gilles (CFE CGC)
Actif – Métallurgie
11, rue Joseph Le Coroller
56600 LANESTER
☎ (portable) 06 30 69 20 27

M. BOGARD Benoît (CGT-FO)
Conducteur Poids Lourds
2, rue du Midi
56770 PLOURAY
☎ (portable) 06 51 13 40 61

M. BORDENAVE Jean-Yves (CFE CGC)
Retraité
8, rue du Lizé
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 63 15 56 56

M. BRIEND Philippe (SUD PTT Solidaires)
Facteur
1, rue des Chênes
56120 HELLEAN
☎ (portable) 06 20 34 70 16

Mme BURGUIN Annick (CGT)
Ouvrière conditionnement
21, rue Pierre Huet
56100 LORIENT
☎ (domicile) 02 97 85 05 14
☎ (portable) 06 74 52 32 08

M. CADIO Christian (CGT-FO)
Préparateur Commande
10, rue du Grand Clos
56330 CAMORS
☎ (portable) 06 49 22 98 90

Mme CARRIE-TISNE Arlette (Union syndicale Solidaires)
Informaticienne
7, rue de la Gare
56450 SURZUR
☎ (domicile) 02 97 42 06 93
☎ (portable) 06 78 54 37 46

Mme DAIR Viviane (CGT)
Comptable
7, jardin du Pargo-Apt 186
56000 VANNES
☎ (domicile) 02 97 63 29 95
☎ (portable) 06 13 95 24 27

M. DARNEAUX Jacques (CGT)
sans emploi
Beuregard
56120 PLEUGRIFFET
☎ (domicile) 02 97 22 44 67

M. DREVILLON Jean-Baptiste (CGT-FO)
Technicien de maintenance
12, rue Châteaubriand
56110 GOURIN
☎ (portable) 06 63 63 56 27

M. DUPRE Gilles (CFTC)
Employé
La Forgerais
35550 SAINT-JUST
☎ (domicile) 02 99 72 65 31
☎ (portable) 06 88 86 65 99

M. FAVROU Nicolas (CGT)
Conducteur
7, allée Louis Kervarec
56100 LORIENT
☎ (domicile) 02 97 83 26 56
☎ (portable) 06 12 95 55 47

M. FOLGOAS Alain (union syndicale Solidaires)
Employé
6, rue Julien Gracc
56300 PONTIVY
☎ (domicile) 02 97 27 87 62
☎ (portable) 06 44 16 87 36

M. FONTAINE Nicolas (CGT)
Employé
18, rue J.M Barré
56400 AURAY
☎ (portable) 06 78 68 53 94

Mme FRAGA Frédérique (CGT)
Orthophoniste
12, rue Sainte-Catherine
56100 LORIENT
☎ (domicile) 02 97 21 79 38
☎ (portable) 06 76 56 95 25

M. GUIHARD Benoît (SUD PTT Solidaires)
2, rue Charles De Gaulle
56 800 PLOERMEL
☎ (portable) 06 74 58 60 76

M. GUYONVARCH François (CFTC)
Retraité
N° 28 – Porte Garel
56130 NIVILLAC
☎ (portable) 06 77 94 92 51

M. HERVE Richard (CFE-CGC)
Retraité – METALLURGIE
27 bis, rue Robespierre
56600 LANESTER
☎ (portable) 06 79 42 79 24

M. CHEFDOR Pascal (CGT)
Cariste
5 C, résidence de la Vallée du Cast
35380 PLELAN LE GRAND
☎ (domicile) 02 99 06 89 98
☎ (portable) 06 71 38 96 70

M. COLLIN Jean-Yves (CFDT)
Vendeur
Kerdonnerc'h
56550 BELZ
☎ (portable) 06 19 93 60 25

Mme CONAN Anne-Marie (CFDT)
Retraîtée
32, rue de Locmalo
56290 PORT LOUIS
☎ (domicile) 02 97 82 19 45

M. CRUET Robert (CGT)
Demandeur d'emploi
6, impasse du Groez Ven Ty Neve
56400 PLOEMEL
☎ (portable) 06 80 06 12 18

M. DANET Christophe (CFDT)
Agent d'ordonnancement
19, rue des Myrtilles
56650 INZINZAC-LOCHRIST
☎ (domicile) 02 97 36 80 51
☎ (portable) 06 63 99 69 61

M. DIGUET Yves (CGT)
Chauffeur-livreur
Kerhervé
56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP
☎ (domicile) 02 97 61 51 93
☎ (portable) 06 79 24 08 08

M. EYMOND Marc (CFE-CGC)
Adjoint Technique au Directeur Port Haliguen
5, rue Félix Le Dantec
56450 THEIX
☎ (domicile) 02 97 42 63 40
☎ (portable) 06 62 36 70 09

M. FABLET Rolland (CFDT)
Sans emploi
Chemin du Solong-Kerarden
56860 SENE
☎ (domicile) 09 53 53 31 98
☎ (portable) 06 23 93 77 26

M. FONTAINE Michel (Alliance ouvrière)
Cadre
33, rue des Iles-résidence kerilyys
56880 PLOEREN
☎ (portable) 06 89 12 29 48

M. FOSSARD Julien (CGT)
Opérateur de commande
9, rue des Genêts
35330 MAURE DE BRETAGNE
☎ (portable) 07 60 10 03 33

Mme GILLET Christelle (CFDT)
Télé conseillère
Launay-Maréchaux
56460 SERENT
☎ (domicile) 02 97 75 98 41
☎ (portable) 06 64 62 71 56

M. JAFFRENOU Paul (CFDT)
Retraité
6, impasse Pierre Loti
56890 PLESCOP
☎ (domicile) 02 97 60 86 73

M. JOSSO Jean-Luc (CFTC)
retraité
21, rue du Bois Pivet
56140 MALESTROIT
☎ (domicile) 02 97 75 18 24
☎ (portable) 06 83 72 67 09

M. LEBLOND Régis (CGT-FO)
Animateur
13, rue Léon Launay
56300 PONTIVY
☎ (portable) 06 68 08 08 43

M. LEMAITRE Bernard (CFE-CGC)
Technicien approvisionnement
4, rue Père A. Pillon
56000 VANNES
☎ (portable) 06 03 84 49 21

M. LORIEU Christophe (CGT)
Employé
Saint-Jacques
56910 CARENTOIR
☎ (domicile) 02 99 93 74 80
☎ (portable) 06 68 92 89 73

M. LE DORSE Thierry (CFDT)
Employé de banque
5, rue Joseph Caudan
56700 HENNEBONT
☎ (domicile) 02 97 85 00 18
☎ (portable) 06 15 88 03 44

M. LE GALL Luc (UNSA)
Professeur
1, rue Victor Basch
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 62 80 04 54

Mme LE GOUESBE Christiane (CFDT)
Ouvrière de fabrication
La Bourdonnaye
56 140 MISSIRIAC
☎ (domicile) 02 97 75 23 40
☎ (portable) 06 80 20 54 41

M. LE GUELLEC Joël (CGT-FO)
Responsable restauration
7, rue Jean Moulin
56440 LANGUIDIC
☎ (portable) 06 81 69 86 28

M. LE GRUMELEC Philippe (CFDT)
Ouvrier qualifié
1, les Buttes de Kertuy
56130 MARZAN
☎ (domicile) 02 99 90 76 63

M. LE PAIH Thierry (Union syndicale solidaires)
Gestionnaire de bases de données
14, rue des cottages
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 87 20 08 45

M. GARNIER François (CGT-FO)
Ouvrier d'Etat
38, rue de Nezenel
56570 LOCMIQUELIC
☎ (portable) 06 16 15 01 47

M. HERMITE Erick (CGT)
Retraité
Saint Sterlin
2, chemin des Grands Sillons
56700 KERVIGNAC
☎ (domicile) 02 97 76 01 75

Mme JAN Martine (CFDT)
Chargée de clientèle
8, rue du Cosquet
56230 LE COURS
☎ (domicile) 02 97 67 23 05
☎ (portable) 06 07 66 46 92

Mme LASQUELLEC Christine (CFTC)
Conductrice d'autocars
1, clos des omes
56370 SARZEAU
☎ (domicile) 02 97 41 32 81
☎ (portable) 06 22 09 42 62

M. LOLIERO Guy (CGT)
Retraité
8, Le Portruin - St Martin
56370 SARZEAU
☎ (domicile) 02 97 41 86 67
☎ (portable) 06 69 96 04 58

M. LE BRIERE Pascal (CGT)
Carrossier
Route de Lanriacq - 14, rue du Docteur Laënnec
56400 PLUNERET
☎ (domicile) 02 97 24 89 41
☎ (portable) 06 10 64 46 75

Mme LE FALHER Isabelle (UNSA)
Employée
Parc de Kerthomas
7, impasse Sacha Guitry
56880 PLOEREN
☎ (portable) 06 60 15 96 51

M. LE GAL Christophe ((CGT-FO))
Responsable de restauration
25, rue des Moissonneurs
56650 INZINZAC-LOCHRIST
☎ (portable) 06 63 63 46 67

Mme LE GOFF Brigitte (CFDT)
Responsable services généraux
12, amiral Garnault
56100 LORIENT
☎ (domicile) 02 97 37 73 65
☎ (portable) 06 07 55 33 38

M. LE GOVIC Daniel (CFDT)
Employé de commerce
14, Bd Savorgnan de Brazza
56100 LORIENT
☎ (domicile) 02 97 83 82 64
☎ (portable) 06 76 30 57 77

M. LE GUENNEC Alain (CGT)
Employé
9, place du Puits
56220 PLUHERLIN
☎ (portable) 06 82 66 87 80

Mme LE PORT Anne-Hélène (CFDT)
Préparatrice de commandes
Sainte Barbe
56340 PLOUHARNEL
☎ (domicile) 02 97 52 36 55
☎ (portable) 06 87 13 80 96

M. LE STRAT Nicolas (CFDT)
Agent d'exploitation
Kerguen
56550 BELZ
☎ (portable) 06 73 40 67 50

Mme MINIOU Jocelyne (CGT-FO)
Agent recouvrement
31, rue Izenah
56870 BADEN
☎ (portable) 06 36 44 11 59

Mme MOIZAN Véronique (Alliance ouvrière)
Employée
33, rue des Iles-résidence kerily
56880 PLOEREN
☎ (portable) 06 74 24 28 70

M. NERBONNE Jean-Baptiste (CFDT)
Retraité
19, rue Abbé Emile Pondard
56350 RIEUX
☎ (domicile) 02 99 91 92 12
☎ (portable) 06 81 37 74 77

Mme NICOLAS Béatrice (CGT-FO)
Conciliatrice
La Claie aux Ducs
44750 CAMPBON
☎ (portable) 06 74 05 98 09

Mme OSTERMANN Véronique (CFDT)
Permanente syndicale
40, rue Olivier de Clisson
56000 VANNES
☎ (CFDT) 02 97 54 09 15

M. QUILLERE Thierry (CGT)
Conducteur
10, Le petit Verger
29380 BANNALEC
☎ (domicile) 02 98 39 46 40

M. PRIGENT Gwénaél (CGT-FO)
Conducteur Poids Lourds
Kerannes
56160 PLOERDUT
☎ (portable) 06 76 59 51 96

Mme RAULT- NOBLET Isabelle (CFDT)
Télé conseillère
La Vigne
35 580 GUIGNEN
☎ (domicile) 02 99 92 81 41
☎ (portable) 06 81 71 85 47

M. SINQUIN Jean-Marc (CGT)
Employé
34, rue Duguesclin
56100 LORIENT
☎ (domicile) 02 97 21 68 53
☎ (portable) 06 82 96 20 84

M. LE MELLECK Patrick (CGT)
Magasinier
Les Vallons – 3, allée des Genets
56250 SULNIAC
☎ (domicile) 02 97 53 26 69
☎ (portable) 06 72 01 08 97

M. LE PIHIVE Jean-Luc (CGT)
Employé
16, lotissement Le Lety
56330 PLUVIGNER
☎ (domicile) 02 97 50 96 17
☎ (portable) 06 01 81 14 51

M. LE PORT Christophe (CFE-CGC)
Chargé de clientèle
Kernormand
56870 BADEN
☎ (portable) 06 72 70 70 13

M. MARCHAL Arnold (CGT)
Usineur
19, route de la Grande Lande
56600 LANESTER
☎ (domicile) 02 97 81 19 67
☎ (portable) 06 22 03 13 85

Mme MONNIN Nicole (CFE-CGC)
Retraîtée- Agroalimentaire
32, rue du Roi Gradlon
56270 PLOEMEUR
☎ (portable) 06 32 43 19 88

M. MONLOUIS Jean-Luc (CFDT)
Conducteur de machine
2, rue des oiseaux
56300 LE SOURIN
☎ (domicile) 02 97 25 08 24
☎ (portable) 06 42 68 13 18

M NAEL Christophe (CGT-FO)
Coordinateur Sécurité
22, rue des Bruyères
56190 MUZILLAC
☎ (portable) 06 13 85 91 35

M. NESTOUR Patrick (CFDT)
Agent commercial voyageurs
11, rue des Antilles
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 87 75 49 93

M. NICOLAS Bertrand (CGT-FO)
Conducteur Routiers
LES MOUTIERS
56380 GUER
☎ (portable) 06 11 27 84 98

Mme PORTANGUEN Brigitte (CGT-FO)
Ouvrière Polyvalente
1, rue de la Châtaigneraie
56440 LANGUIDIC
☎ (portable) 06 60 22 14 63

M. PRIMA Gérard (CFDT)
Conseiller de clientèle
Coët Kerousse
56620 CLEGUER
☎ (portable) 06 68 32 37 16

M. QUINIO Yvon (UNSA)
Technicien DCNS
12, rue Gutenberg
56600 LANESTER
☎ (domicile) 02 97 76 59 23
☎ (portable) 06 67 28 58 72

M. SOYER Michel (CFE-CGC)
Retraité
3, rue René Dumont
56700 HENNEBONT
☎ (domicile) 09 53 93 51 08

M. Jean-Yves ROBERGE (CFE-CGC)
Métallurgie DCNS
72, rue Dulisouet
56100 LORIENT
☎ (portable) 06 81 08 78 43

M. TARDY André (CGT-FO)
Retraité
Résidence des Arcs – Bat. C
Place du Général de Gaulle
56530 QUEVEN
☎ (portable) 06 83 67 04 89

M. ROBINET Gabriel (CFDT)
Retraité
Coët Bihan – 3, rue des Poulpikans
56230 QUESTEMBERG
☎ (domicile) 02 97 26 50 51
☎ (portable) 06 21 18 91 00

M. THIELLEMENT Didier (SUD PTT Solidaires)
Agent Postal
3, rue de Picardie
56860 SENE
☎ (domicile) 02 97 42 64 38
☎ (portable) 06 45 43 12 55

Mme ROYER Karine (CFDT)
Responsable comptable
8, les Landes de Kerhuon
56250 SAINT-NOLFF
☎ (domicile) 02 97 48 43 96
☎ (portable) 06 79 27 18 82

M. THOUMELIN Jean-Pierre (CFTC)
retraité
13, rue Paul d'holbach
56600 LANESTER
☎ (portable) 06 82 90 35 66

Mme SENE Emmanuelle (CGT-FO)
Hôtesse d'accueil
6, rue du Parc à Bois
56600 LANESTER
☎ (portable) 06 25 11 48 53

M. TOULALAN François (CFDT)
Technicien électronicien
17, rue René Mayer
56520 GUIDEL
☎ (domicile) 02 97 02 90 41

Mme SINSOUT Gisèle (CGT)
Aide-médico-psychologique
4, rue Paul Bert
56570 LOCMIQUELIC
☎ (domicile) 02 97 33 93 89
☎ (portable) 06 77 26 80 83

M. THOMAS Didier (CFDT)
Vendeur
6 bis rue Brizeux
56410 ETEL
☎ (portable) 06 35 25 93 12

M. TANGUY Henry (CGT)
Retraité
12, impasse Marcel Sembat
56600 LANESTER
☎ (domicile) 02 97 76 45 38
☎ (portable) 06 76 80 55 78

M. THEBAUD Dider (CGT)
Retraité
Les Bruyères
56140 SAINT MARCEL
☎ (domicile) 02 97 75 18 92
☎ (portable) 06 83 59 61 32



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1er novembre 2013 par monsieur Sylvain DUFRENE – société K-NET – 28 LA FERRIERE 56500 PLUMELIN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom monsieur Sylvain DUFRENE – société K-NET - sous le numéro SAP447582677 avec effet au 1^{er} novembre 2013.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par madame Isabelle ZERAB, impasse du calvaire 56310 MELRAND

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Isabelle ZERAB, sous le n° SAP 794395285 avec effet au 18 novembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- cours particuliers à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément N/251108/F/056/S/055 accordé le 15 décembre 2008

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Monsieur Roland JOUAN - SARL AGAPANTHE route de Kerperdrix 56450 SAINT ARMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AGAPANTHE sous le numéro SAP508943834 avec effet au 25 novembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Agence Régionale de Santé Bretagne

**Délégation territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel
et destinée à la consommation humaine**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

Vu les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier présenté par la société Compagnie Générale de Surgélation de MOREAC en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 août 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 novembre 2013;

Considérant que la qualité de l'eau brute nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

SUR la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE :

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Directeur de la Compagnie Générale de Surgélation à MOREAC est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau des forages dénommés respectivement F1, F2, F3, F4, F5, F6 et F7 pour un débit cumulé de 77 m³/h, dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 - Implantation et équipement des ouvrages

Les ouvrages seront installés conformément aux dispositions prévues dans le dossier joint à la demande et devront respecter les conditions d'exploitation suivantes :

	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Débit d'exploitation maximum	29 m ³ /h	20 m ³ /h	5 m ³ /h	20 m ³ /h	10 m ³ /h	3,5 m ³ /h	17 m ³ /h
Rabattement de la nappe (/ au sol)	36 m	43 m	54 m	39 m	58 m	58 m	45,5 m

Le débit maximal cumulé sera de 77 m³/h, 1700 m³/j et 300 000 m³/an

Les ouvrages seront aménagés conformément aux prescriptions réglementaires, notamment celles fixées par l'arrêté d'autorisation délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Mesures de protection

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, notamment celles définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation des ouvrages est conditionnée à la mise en œuvre des prescriptions particulières suivantes :

- protection des têtes de forage par un citerneau en ciment doté d'un capot métallique cadenassé ;
- installation d'une clôture métallique d'une hauteur de 2 m autour de chacun des forages ;
- absence de stockage de produit dangereux à proximité des ouvrages ;
- entretien des terrains à la périphérie des forages sans utilisation d'herbicides et de fertilisants ;
- exploitation des forages tenant compte des capacités de réalimentation de la nappe.

Article 4 - Filière de traitement

Les eaux brutes prélevées subiront après mélange le traitement suivant :

- oxydation,
- filtration sur neutralite et sable,
- désinfection en chlore,
- stockage.

Les eaux de lavage des filtres seront dirigées vers le réseau d'eaux usées de l'usine, avant rejet dans le milieu naturel.

L'appoint en eau du réseau public se fera par surverse dans la bache d'eau traitée, de façon à éviter tout phénomène de retour d'eau.

Article 5 - Surveillance de la qualité de l'eau

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et résultats d'autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

Tout projet de modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet qui consultera l'Agence Régionale de Santé afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

Article 6 - Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de chacune des prescriptions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, tient informé le préfet de toute difficulté qui pourrait l'empêcher momentanément d'y parvenir.

Article 7 - Abrogation de l'autorisation d'utiliser l'eau des forages F1, F2, F3, F4, F5 et F6

L'arrêté du 22 novembre 2005, portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine est abrogé.

Article 8 – Sanctions

8-1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par le présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique seront mises en œuvre.

8-2 – Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Application

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur de la Compagnie Générale de Surgélation de MOREAC, Monsieur le maire de MOREAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Vannes, le 21 novembre 2013

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Agence Régionale de Santé Bretagne

**Délégation territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement**

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel
et destinée à la consommation humaine**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

Vu les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de MONTERREIN à partir du captage de « Kermer » en MONTERREIN et de l'établissement des périmètres de protection des ouvrages ;

Vu le dossier présenté par le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 novembre 2013 ;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée dans les forages de Kermeur à MONTERREIN, nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Sur la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau des forages F1 et F2 situés sur le site de Kermeur sur la commune de MONTERREIN dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 - Implantation des ouvrages

Les forages F1 (code BSS 03516X0012/F1) et F2 (code BSS 03516X0010/F2) sont situés sur le site de Kermeur sur la commune de MONTERREIN.

Le forage F3 (code BSS 03516X0031/F3), situé également sur le site de Kermeur, sera mis hors service et rebouché dans les règles de l'art.

Article 3 - Mesures de protection

Les mesures de protection sont fixées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de MONTERREIN à partir du captage de « Kermer » en MONTERREIN et de l'établissement des périmètres de protection des ouvrages ;

Article 4 - Filière de traitement

La filière de traitement, d'une capacité nominale de 10 m³/h, sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- pompage de l'eau des forages (2 * 5 m³/h),
- oxydation,
- reminéralisation sur filtre calcaire,
- filtration sur sable,
- neutralisation par la soude,
- désinfection au chlore,
- stockage et distribution.

Les eaux de lavage des filtres seront dirigées vers une lagune de décantation sur site, avant rejet dans le milieu naturel.

Article 5 – Sécurisation

Des appareils de mesure en continu permettront de suivre au minimum les teneurs en chlore et le pH.

Un système de télégestion sera mis en place afin de reporter les défauts sur les équipements.

Des dispositifs anti-intrusion seront installés sur les forages, le local de traitement et la bache d'eau traitée.

Article 6 - Surveillance de la qualité de l'eau

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Pendant une période d'observation de six mois à compter de la mise en service de la nouvelle unité de traitement, l'exploitant assurera un suivi renforcé des teneurs en aluminium, à raison de deux analyses par mois sur l'eau brute et deux analyses par mois sur l'eau traitée.

Les différentes observations, enregistrements et résultats d'autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

Tout projet de modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet qui consultera l'Agence Régionale de Santé afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

Article 7 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de chacune des prescriptions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, tient informé le préfet de toute difficulté qui pourrait l'empêcher momentanément d'y parvenir.

Article 8 – Sanctions

8-1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par le présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique seront mises en œuvre.

8-2 – Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Application

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, Monsieur le maire de MONTERREIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Vannes, le 21 novembre 2013

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

CENTRE HOSPITALIER DU FAOUËT

Avis de concours sur titres du 21 novembre 2013 pour le recrutement d'aides-soignants au Centre Hospitalier du Faouët

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier du Faouët organise un concours sur titres afin de pourvoir cinq postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé
- une copie de l'original du diplôme

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
36 rue des Bergères
56320 LE FAOUËT

Le Faouët, le 21 novembre 2013

Le Directeur
Raphaël LAGARDE

CENTRE HOSPITALIER DU FAOUËT

Avis de recrutement sans concours du 21 novembre 2013 de six agents des services hospitaliers qualifiés
au Centre Hospitalier du Faouët

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier du Faouët organise un recrutement sans concours de 6 agents des services hospitaliers qualifiés.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidature devront comporter :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
36 rue des Bergères
56320 LE FAOUËT

Le Faouët, le 21 novembre 2013

Le Directeur
Raphaël LAGARDE



PREFET DU MORBIHAN

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

DOSSIER D'EXECUTION CONCERNANT

LE RENOUVELLEMENT DU CABLE SOUS-MARIN DE BELLE ILE 2

SUR LES COMMUNES DE QUIBERON ET LE PALAIS

(ARTICLE 3)

- VU** les codes de l'énergie et de l'environnement
- VU** la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, déposée le 12/10/2012
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 28/06/2012
- VU** la demande d'autorisation de travaux en site classé, déposée le 05/07/2013
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux en site classé en date du 09/10/2013
- VU** le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment son article 3,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, présenté le 14 octobre 2013 par la société ErDF - « Agence Bretagne Etude travaux QPE » de Vannes, relatif au renouvellement du câble sous-marin de Belle Ile 2 (148-RNV- câble sous-marin Belle Ile 2 dé) et dénommé Belle-Ile 4, sis sur les communes de Quiberon et Le Palais
- VU** le rapport de clôture d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date 15 octobre 2013

CONSIDERANT que cet ouvrage de remplacement du Câble sous-marin vise à sécuriser l'alimentation de la zone considérée ;

CONSIDERANT que les engagements pris par ErDF - « Agence Bretagne Etude travaux QPE » de Vannes, notamment sur le respect de la prise en compte des remarques faites dans le cadre de la consultation des maires et services sont satisfaisants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage de renouvellement du câble sous-marin de Belle Ile 2 (148-RNV- câble sous-marin Belle Ile 2 dé) et dénommé Belle-Ile 4, sis sur les communes de Quiberon et Le Palais est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 14 octobre 2013, présenté ErDF - « Agence Bretagne Etude travaux QPE » de Vannes et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux qui concernent les communes de Quiberon et Le Palais, consistent notamment en :

- la dépose du câble sous-marin HTA dénommé BI2 sur 1,5 km à chaque atterrage
- « Nettoyage » du tracé du nouveau câble sous-marin HTA dénommé BI4 à proximité des sites d'atterrage à proximité des sites d'atterrage
- la pose du nouveau câble sous-marin HTA dénommé BI4 sur 14 443 m

- Raccordement aux postes de livraison et mise en service du câble

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que le projet devra faire l'objet d'un avenant à la convention de concession d'utilisation d'occupation du domaine public maritime ; les interventions sur le Domaine Public Maritime pour le nettoyage des atterrages du câble nécessitent l'obtention d'une autorisation de circuler sur le DPM.

ARTICLE 3 : ErDF - « Agence Bretagne Etude travaux QPE » de Vannes devra aviser la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les gestionnaires du DPM, les gestionnaires de voirie et le cas échéant, les gestionnaires de réseaux, au moins dix jours à l'avance de la date de commencement des travaux, si aucune demande spéciale n'a été formulée.

ARTICLE 4 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF - « Agence Bretagne Etude travaux QPE » de Vannes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affichée pendant une durée de deux mois, à la Préfecture du Morbihan et dans les communes de Quiberon et Le Palais selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le Préfet du Morbihan et par le maire de chaque commune concernée.

Fait le 18 novembre 2013

Le Préfet du Morbihan

signé

Jean François SAVY



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ OUEST

Coordination zonale

ARRETE donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 29 juillet 2013 nommant Mme Sylvie CALVES-KOHLER, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- Mme Sylvie CALVES-KOHLER, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 13-55 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le 18 novembre 2013

Le préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
Patrick STRZODA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R411-9, R411-18, R414-17 et R421-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes (DIR) ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 et sa circulaire d'application du 23 avril 2012 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route ;

Vu l'instruction du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 1er septembre 1999 relative à l'élaboration des plans intempéries de zone ;

Vu l'arrêté du n°11-18 / 2011 du 27 octobre 2011 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest.

Vu la circulaire du Premier Ministre relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures en date du 2 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2013 portant organisation du PC de circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO) et de la cellule d'expertise routière (CER) ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest lors d'une crise de circulation routière dépassant les limites d'un département ;

Considérant également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers et en particulier aux conducteurs de véhicules poids-lourds ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest est destiné à proposer un ensemble cohérent de mesures susceptibles d'être mises en œuvre de manière coordonnée afin de faire face à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation sur le réseau routier principal. Ces mesures concernent principalement le trafic de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses d'une masse supérieure à 7,5 tonnes. Il s'agit principalement de la mise en œuvre de restrictions de circulation et de zones de rétention et de tri pour ces catégories de véhicules.

Article 3 : Ce plan annule et remplace le plan intempéries de zone dans sa version du 27 octobre 2011. L'arrêté n°11-18/2011 est abrogé.

Article 4 : Mme et MM. les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la zone de défense et de sécurité Ouest, Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le directeur de la DREAL Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice interrégionale pour METEO-FRANCE Ouest, les codirecteurs du CRICR Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, Les présidents des conseils généraux de l'Indre-et-Loire et de la Seine-Maritime, Les gestionnaires routiers du réseau tels que définis à l'annexe N°II du présent plan PIZO sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest. Un exemplaire du plan sera également adressé au procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, délégué de zone, ainsi qu'aux préfets de zones de défense et de sécurité Nord, Ile-de-France, Sud-Est et Sud-Ouest.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2013

Le préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
Patrick STRZODA

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

Forces mobiles

Arrêté donnant délégation de signature à :

- Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
- M. Claude FLEUTIAUX, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
- M. Philippe GICQUEL, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)
- Mme Sylvie CALVES-KOHLER, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 29 juillet 2013 nommant Mme Sylvie CALVES-KOHLER, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre à :

- M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- Mme Sylvie CALVES-KOHLER, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;
- M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 13-54 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 22 novembre 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA